

# GUIDE EVOLUTIF FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS



## **SOMMAIRE PAR ORDRE ALPHABETIQUE**

## A

---

Adjoint administratif territorial.....	Fiche 6
Adjoint territorial d'animation .....	Fiche 49
Adjoint technique territorial .....	Fiche 11
Adjoint technique des établissements d'enseignement .....	Fiche 12
Adjoint territorial du patrimoine .....	Fiche 21
Administrateur territorial .....	Fiche 2
Agent de maîtrise territorial .....	Fiche 10
Agent territorial de police municipale .....	Fiche 45
Agent social territorial .....	Fiche 38
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles .....	Fiche 39
Animateur territorial .....	Fiche 48
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.....	Fiche 19
Assistant territorial socio-éducatif .....	Fiche 35
Assistant territorial d'enseignement artistique .....	Fiche 20
Attaché territorial .....	Fiche 3
Attaché territorial de conservation du patrimoine .....	Fiche 17
Auxiliaire de puériculture territorial - catégorie B.....	Fiche 30
Auxiliaire de soins territorial - catégorie C.....	Fiche 31
Aide-soignant territorial - catégorie B.....	Fiche 31 bis

## B

---

Bibliothécaire territorial .....	Fiche 13
Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial .....	Fiche 32

## C

---

Cadres territoriaux de santé : infirmier et technicien paramédical (en voie d'extinction) .....	Fiche 23
Cadres territoriaux de santé paramédicaux.....	Fiche 23 bis
Chef de service territorial de police municipale .....	Fiche 44
Conseiller territorial des activités physiques et sportives .....	Fiche 40
Conseiller territorial socio-éducatif .....	Fiche 34
Conservateur territorial de bibliothèques .....	Fiche 14
Conservateur territorial du patrimoine .....	Fiche 15
Chef de police municipale (en voie d'extinction) .....	Fiche 47

## D

---

Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique .....	Fiche 16
Directeur territorial de police municipale .....	Fiche 43

## E

---

Educateur territorial de jeunes enfants .....	Fiche 36
Educateur territorial des activités physiques et sportives .....	Fiche 41
Emplois fonctionnels –filière administrative .....	Fiche 1
Emplois fonctionnels –filière technique .....	Fiche 7
Emplois fonctionnels - Expert de haut niveau et de directeur de projet .....	Fiche 52

## G

---

Garde champêtre territorial .....	Fiche 46
-----------------------------------	----------

## I

---

Infirmier territorial (en voie d'extinction) .....	Fiche 29
Ingénieur territorial en chef .....	Fiche 8
Ingénieur territorial .....	Fiche 8bis
Infirmier territorial en soins généraux (catégorie A) .....	Fiche 28

## M

---

Médecin territorial .....	Fiche 22
Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial .....	Fiche 37
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes catégorie A.....	Fiche 50

## O

---

Opérateur territorial des activités physiques et sportives .....	Fiche 42
--	----------

## P

---

Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale catégorie A.....	Fiche 51
Professeur territorial d'enseignement artistique .....	Fiche 18
Psychologue territorial .....	Fiche 24
Puéricultrice territoriale .....	Fiche 26
Puéricultrice territoriale (en voie d'extinction).....	Fiche 26 bis
Puéricultrice cadre territorial de santé (en voie d'extinction).....	Fiche 25

## R

---

♦ Rédacteur territorial .....	Fiche 5
-------------------------------	---------

## S

---

♦ Sage-femme territoriale.....	Fiche 27
♦ Secrétaire de mairie .....	Fiche 4

## T

---

- ◆ Technicien paramédical territorial (catégorie B) .....Fiche 33
- ◆ Technicien territorial .....Fiche 9

## SOMMAIRE PAR FILIERES



## Filière administrative

Emplois fonctionnels .....	Fiche 1
Expert de haut niveau et de directeur de projet - catégorie A.....	Fiche 52
Administrateur territorial .....	Fiche 2
Attaché territorial.....	Fiche 3
Secrétaire de mairie .....	Fiche 4
Rédacteur territorial.....	Fiche 5
Adjoint administratif territorial.....	Fiche 6

## Filière technique

Emplois fonctionnels .....	Fiche 7
Ingénieur territorial en chef.....	Fiche 8
Ingénieur territorial .....	Fiche 8 bis
Technicien territorial .....	Fiche 9
Agent de maîtrise territorial .....	Fiche 10
Adjoint technique territorial.....	Fiche 11
Adjoint technique des établissements d'enseignement .....	Fiche 12

## Filière culturelle

Bibliothécaire territorial .....	Fiche 13
Conservateur territorial de bibliothèque .....	Fiche 14
Conservateur territorial du patrimoine.....	Fiche 15
Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique.....	Fiche 16
Attaché territorial de conservation du patrimoine.....	Fiche 17
Professeur territorial d'enseignement artistique .....	Fiche 18
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.....	Fiche 19
Assistant territorial d'enseignement artistique.....	Fiche 20
Adjoint territorial du patrimoine .....	Fiche 21

## Filière médico-sociale

Médecin territorial.....	Fiche 22
Cadres territoriaux de santé infirmier et technicien paramédical (en voie d'extinction)	Fiche 23
Cadres territoriaux de santé paramédicaux .....	Fiche 23 bis

Psychologue territorial .....	Fiche 24
Puéricultrice cadre territorial de santé (en voie d'extinction) .....	Fiche 25
Puéricultrice territoriale .....	Fiche 26
Puéricultrice territoriale (en voie d'extinction).....	Fiche 26 bis
Sage-femme territoriale .....	Fiche 27
Infirmier territorial en soins généraux catégorie A.....	Fiche 28
Infirmier territorial catégorie B (en voie d'extinction).....	Fiche 29
Auxiliaire de puériculture territorial - catégorie B.....	Fiche 30
Auxiliaire de soins territorial – catégorie C .....	Fiche 31
Aide-soignant territorial - catégorie B.....	Fiche 31 bis

### **Filière médico-technique**

Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial.....	Fiche 32
Technicien paramédical territorial (catégorie B).....	Fiche 33
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes catégorie A.....	Fiche 50
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale catégorie A.....	Fiche 51

### **Filière secteur sociale**

Conseiller territorial socio-éducatif .....	Fiche 34
Assistant territorial socio-éducatif.....	Fiche 35
Educateur territorial de jeunes enfants .....	Fiche 36
Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial .....	Fiche 37
Agent social territorial .....	Fiche 38
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles .....	Fiche 39

### **Filière sportive**

Conseiller territorial des activités physiques et sportives.....	Fiche 40
Educateur territorial des activités physiques et sportives .....	Fiche 41
Opérateur territorial des activités physiques et sportives.....	Fiche 42

### **Filière sécurité**

Directeur territorial de police municipale.....	Fiche 43
Chef de service territorial de police municipale .....	Fiche 44
Agent territorial de police municipale .....	Fiche 45
Garde champêtre territorial .....	Fiche 46
Chef de police municipal territorial (en voie d'extinction) .....	Fiche 47

## **Filière animation**

Animateur territorial .....	Fiche 48
Adjoint territorial d'animation .....	Fiche 49

# EMPLOIS FONCTIONNELS - CATEGORIE A

## FILIERE ADMINISTRATIVE



## Références

► Décret n° 87-1101 et décret n°87-1102 du 30 décembre 1987

### Grilles de rémunération 2024

#### Directeur Général des services des régions Région d'Ile de France

Echelle indiciaire	ECHELONS				
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié	1	2	3	4	5
indices bruts	HEB	HEB bis	HEC	HED	HEE
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	3a	3a	3a	3a	

#### Directeur Général des services des Régions de plus de 2 000 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS					
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié	1	2	3	4	5	6
indices bruts	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
Indices majorés	835					
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	2a	3a	3a	3a	3a	

#### Directeur Général des services des Régions Jusqu'à 2 000 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS						
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié	1	2	3	4	5	6	7
indices bruts	898	953	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
Indices majorés	736	778	835				
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	

### Directeur Général Adjoint des services des régions Région d'Ile de France

Echelle indiciaire	ECHELONS				
	1	2	3	4	5
<b>Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié</b>	1	2	3	4	5
<b>indices bruts</b>	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
<b>Indices majorés</b>	835				
<b>Durée de carrière</b> Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a6m	3a	3a	3a	

### Directeur Général Adjoint des services des Régions de plus de 2 000 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS					
	1	2	3	4	5	6
<b>Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié</b>	1	2	3	4	5	6
<b>indices bruts</b>	831	898	953	1027	HEA	HEB
<b>Indices majorés</b>	686	736	778	835		
<b>Durée de carrière</b> Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	

### Directeur Général Adjoint des services des Régions Jusqu'à 2 000 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS						
	1	2	3	4	5	6	7
<b>Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié</b>	1	2	3	4	5	6	7
<b>indices bruts</b>	713	762	831	898	953	1027	HEA
<b>Indices majorés</b>	596	633	686	736	778	835	
<b>Durée de carrière</b> Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	

### Directeur Général des services des départements de plus de 900 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS					
	1	2	3	4	5	6
<b>Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié</b>	1	2	3	4	5	6
<b>indices bruts</b>	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
<b>Indices majorés</b>	835					
<b>Durée de carrière</b> Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	2a	3a	3a	3a	3a	

### Directeur Général des services des départements Jusqu'à 900 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS						
	1	2	3	4	5	6	7
<b>Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié</b>	1	2	3	4	5	6	7
<b>indices bruts</b>	898	953	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
<b>Indices majorés</b>	736	778	835				
<b>Durée de carrière</b> Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	

### Directeur Général Adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS					
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié	1	2	3	4	5	6
indices bruts	831	898	953	1027	HEA	HEB
Indices majorés	686	736	778	835		
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	

### Directeur Général Adjoint des services des départements Jusqu'à 900 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS						
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié	1	2	3	4	5	6	7
indices bruts	713	762	831	898	953	1027	HEA
Indices majorés	596	633	686	736	778	835	
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	

### Directeur Général des services des métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris

Echelle indiciaire	ECHELONS				
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié	1	2	3	4	5
indices bruts	1012	HEA	HEB	HEC	HED
Indices majorés	823				
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	3a	3a	3a	

### Directeur Général d'Etablissements publics locaux assimilés à une commune de + de 400 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS				
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié	1	2	3	4	
indices bruts	1012	HEA	HEB	HEC	
Indices majorés	823				
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	3a	3a		

**Directeur Général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants**

Echelle indiciaire	ECHELONS							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié								
indices bruts	898	921	953	981	1012	HEA	HEB	HEC
Indices majorés	736	755	778	800	823			
Durée de carrière	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	
Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié								

### Directeur Général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié									
indices bruts	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB
Indices majorés)	670	693	716	742	769	795	818		
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	

### Directeur Général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié									
indices bruts	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA
Indices majorés	586	616	647	681	716	750	783	830	
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	

### Directeur Général des services des communes de 2 000 à 40 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié									
20 000 à 40 000 indices bruts	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
Indices majorés	552	590	625	659	696	734	773	807	830
10 000 à 20 000 indices bruts	631	683	732	782	832	883	932	977	996
Indices majorés	529	568	605	644	682	720	758	792	807
2 000 à 10 000 indices bruts	485	528	567	612	657	701	745	792	832
Indices majorés	420	452	480	514	548	582	616	651	682
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	

### Directeur Général Adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié									
indices bruts	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB
Indices majorés	670	693	716	742	769	795	818		
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	

### Directeur Général Adjoint des services de communes de 150 000 à 400 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié									
indices bruts	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA
Indices majorés	586	616	647	681	716	750	783	830	
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	

### Directeur Général Adjoint de communes de 10 000 à 150 000 habitants

Echelle indiciaire	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié									
40 000 à 150 000 indices bruts	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
Indices majorés	552	590	625	659	696	734	773	807	830
20 000 à 40 000 indices bruts	581	631	683	732	782	832	883	932	977
Indices majorés	491	529	568	605	644	662	720	758	792
10 000 à 20 000 indices bruts	567	612	657	701	745	792	832	883	912
Indices majorés	480	514	548	582	616	651	682	720	743
Durée de carrière Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

# ADMINISTRATEUR TERRITORIAL - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.*

### Définition

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services des communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants. (Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 2 alinéa 4)

Directeur général des services et directeur général adjoint des services des départements.

Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions.

(Décret 87-1101 du 30.12.1987 - art 6)

Les membres du cadre d'emplois qui exercent leurs fonctions dans les offices publics de l'habitat de plus de 10000 logements conservent leur qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984. (Décret 87-1097 du 30.12.1987 – art 2 // Décret 2018-840 du 04.10.2018 – art 1)

### **Le cadre d'emplois comporte trois grades :**

- administrateur
- administrateur hors classe
- administrateur général.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement et intégration directe
<ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Concours externe sur épreuves</b>  <i>45 % au moins des postes à pourvoir</i>            Être titulaire de l'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'Institut national du service public, à savoir un diplôme de niveau II (bac +3).         </li> <li> <b>Concours interne sur épreuves</b>  <i>45 % au plus des postes à pourvoir ouvert</i>            Aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques.            Aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.            Et 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours         </li> <li> <b>Troisième concours</b>  <i>10 % au plus des postes à pourvoir</i> </li> </ul> <p><b>Justifier pendant une durée de 8 ans au moins :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, de développement économique, social et culturel</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association</li> </ul> <p><i>Compétence CNFPT (niveau national)</i></p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A.</p> <p>Et</p> <p>De niveau comparable à celui des administrateurs, au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>article 13 bis de la Loi n°83-634</li> </ul> <p>Le cadre d'emplois est accessible aux militaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>article 13 ter de la loi n°83-634</li> </ul> <p>Les agents en détachement peuvent être intégrés au bout de 2 ans minimum.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>article 21 du décret n°87-1097</li> </ul>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2021

<b>Administrateur général</b>  		1	2	3	4	5	<b>Echelon spécial</b>
	IB	1027	HEA	HEB	HEB BIS	HEC	HED
	IM	835					
	Durée	3a	3a	3a	3a		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement à l'échelon spécial :</b>                      Conditions d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général.                      Ratio d'avancement à déterminer, après avis du CT, par délibération préalablement à l'inscription au tableau d'avancement.                       Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement (article 13II du décret n°87-1097):                      - Les administrateurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000habs, des départements de plus de 900 000habs, d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954.                      ou                      - les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 habitants, les départements de + de 900 000 habitants d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954.                 </li> </ul>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1) :</b>                      Voir pages ci-après                 </li> </ul>							

<b>Administrateur hors classe</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8
	IB	813	862	912	977	1027	HEA	HEB	HEB BIS
	IM	672	710	748	797	835			
	Durée	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1) :</b>                      Voir pages ci-après                 </li> </ul>									

<b>Administrateur</b>  	<b>Recrutement</b> Concours sur épreuves (CNFPT) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel (CNFPT)	Elève		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
		IB	1	2	542	600	665	713	762	813	862	912	977	1015	
			395	427											
		IM	374	384	466	510	560	596	633	672	710	748	797	826	
Durée	1a	6m	6m	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	3a				

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement dans le cadre d'emplois (1)

### Administrateur général article 14

#### I - 1<sup>ère</sup> voie –

##### Administrateur hors classe au 5<sup>ème</sup> échelon

et

**Justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois ci-dessous :**

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ;

##### Services pris en compte

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle B sont pris en compte pour le calcul des **six années**.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

#### II - 2<sup>ème</sup> voie

##### Administrateur hors classe 5<sup>ème</sup> échelon

et

**Justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois ci-dessous :**

1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre ;

3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA ;

Les services accomplis dans les emplois mentionnés pour la 1<sup>ère</sup> voie sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

#### III - 3<sup>ème</sup> voie

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

##### Quota :

Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

## Administrateur hors classe article 15

### Administrateur

6ème échelon

et

4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.

et

avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou d'un établissement hospitalier ou d'une collectivité autre que celle qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus au 10°11° 12° 15° 16° 20° et 21° de ce même article :

- Soit un emploi correspondant au grade administrateur
- Soit un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet (créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984).

Soit l'un des emplois fonctionnels **suivants** : *Article 6 du décret n°87-1101*

- . Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants
- . Directeur général des services adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants
- . Directeur général des services des Départements
- . Directeur général adjoint des services des Départements
- . Directeur général des services des Régions
- . Directeur général adjoint des services de Régions

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

### Promotion interne

- **Promotion interne et examen professionnel**

Conditions :

1 - Etre en position d'activité ou de détachement **dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux** ou du cadre d'emplois des **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**.

- Justifier, au 1er janvier de l'année considérée, de **quatre ans de services effectifs** accomplis dans l'un de ces grades d'avancement et **examen professionnel**.
- Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2 ci-dessous,
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (Attestation CNFPT)

2 - Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au **moins six ans**, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant et **examen professionnel** :

- Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.
- DGS des conseils de territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants.
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (Attestation CNFPT)

Le nombre de postes ouverts chaque année au titre de la promotion interne est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	6 mois	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 6 mois	Inférieur ou égal à 2 mois
<b>Formation d'intégration</b>	18 mois	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	3 mois dans les 2 ans suivant la nomination
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# ATTACHE TERRITORIAL - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.*

### Définition

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.

Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

### Le cadre d'emplois comporte trois grades :

- Attaché
- Attaché principal
- Attaché hors classe
- Directeur en voie d'extinction

Les **attachés principaux** exercent leurs fonctions dans les communes de + 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de + 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

Les **attachés hors classe** exercent leurs fonctions dans les communes de **plus de 10 000 habitants**, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de **plus de 10 000 habitants** ou à un département dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000

Placé en voie d'extinction les **directeurs** exercent leurs fonctions dans les communes de **plus de 10 000 habitants**, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune **de plus de 10 000 habitants** dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000

**Les membres du cadre d'emplois** ont vocation à occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

**Les membres du cadre d'emplois qui exercent leurs fonctions dans les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements pour les titulaires du grade d'attaché principal et de plus de 5 000 logements pour les titulaires des grades d'attaché hors classe et de directeur territorial, conservent leur qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984.**

## **Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans un emploi de**

- soit DGS dans les communes de 2 000 à 40 000 habitants (article 7 du décret n°87-1101)
- soit DGAS dans les communes de 10 000 à 150 000 habitants (article 7 du décret n°87-1101)

## **Les attachés principaux peuvent occuper les emplois de directions suivants :**

- DGS d'une commune de 2 000 (article 2 du décret n°87-1099)
- Directeur d'office public de l'habitat de plus de 1500 logements (article 2 du décret n°87-1099)

## **Les attachés hors classe peuvent occuper les emplois de directions suivants :**

- DGS d'une commune de plus de 10 000 (article 2 du décret n°87-1099)
- Directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements (article 2 du décret n°87-1099)
- DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants (article 2 du décret n°87-1099)

## **Depuis le 01/01/2017 :**

### **Les attachés hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 999 peuvent être détachés dans un emploi de : (article 6 du décret n°87-1101)**

- Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

### **Les directeurs peuvent occuper les emplois de directions suivants :**

- DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants (article 2 du décret n°87-1099)
- Directeur d'office public de l'habitat de plus de 3 000 logements (article 2 du décret n°87-1099)
- DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants (article 2 du décret n°87-1099)

## **A compter du 01/01/2021 :**

### **Les attachés hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1020 peuvent être détachés dans un emploi de : (applicable au 01/01/2021) (article 6 du décret n°87-1101)**

- Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement Ou intégration directe
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Concours externe sur épreuves</b> <i>50 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires :</i></li> </ul> <p>- d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme homologué au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.</p> <p>(Bonification d'ancienneté de 2 ans pour les attachés recrutés par la voie du concours externe qui auront subi une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat article 10 II du d2cret n°87-1099)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Concours interne sur épreuves</b> <i>30% maximum des postes à pourvoir mis à l'ensemble du concours :</i></li> </ul> <p>- 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Troisième concours</b> <i>20% maximum des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité :</i></li> </ul> <p>- Justifier de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles pouvant comporter des fonctions d'encadrement et correspondant à la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel</p> <p>Ou</p> <p>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</p> <p>Ou</p> <p>- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association</p> <p>* <i>Compétence CDG</i></p> <p>Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale</li> <li>- Gestion du secteur sanitaire et social</li> <li>- Analyste</li> <li>- Animation</li> <li>- Urbanisme et développement des territoires</li> </ul>	<p>Le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emplois des attachés sont soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret n°86-68.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Attaché Hors classe</b>  Ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement <a href="#">(v. les conditions)</a>		1	2	3	4	5	6	Echelon spécial	Echelon spécial <a href="#">V. les conditions</a> d'accès à l'article 22-1 du décret 87-1099
	IB	797	850	896	946	995	1027	HEA	
	IM	660	700	735	773	811	835		
	Durée	2a	2a	2a	2a6m	3a			

1 - Les attachés principaux ayant atteint au moins le **5ème échelon** et les conditions article 21 du décret n°87-1099.  
 Annexe 1  
 Ou  
 2 - Ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et avoir atteint le **10ème échelon**.  
**QUOTA** : Une nomination au titre du 2 ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au 1

<b>Directeur En voie D'extinction</b>		1	2	3	4	5	6	7	
	IB	722	759	798	857	907	968	1020	
	IM	603	631	661	705	744	789	829	
	Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a		

**• Conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe:**  
 1 - Les Directeurs ayant atteint au moins le **3ème échelon** et les conditions article 21 du décret n°87-1099.  
 Annexe 1  
 Ou  
 2 - Ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et avoir atteint le **7ème échelon**.  
**QUOTA** : Une nomination au titre du 2 ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au 1.

<b>Attaché principal</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015	
	IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826	
	Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a		

**• Conditions d'avancement (a) :**  
 Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau d'avancement, justifier de **3 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le **5ème échelon** du grade d'attaché + examen professionnel (CDG),  
OU  
 Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement **d'au moins 7 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le **8ème échelon** du grade d'attaché

<b>Attaché</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821	
	IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678	
	Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a		

**Recrutement** Concours sur épreuves CDG Ou Accès par promotion interne CDG

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Administrateur

**Concours externe sur épreuve :**

45 % des postes au moins

Diplôme d'enseignement supérieur au moins égal à la licence

**Concours interne sur épreuve :**

45 % des postes

4 ans de services au 1<sup>er</sup> janvier du concours

**Troisième concours :**

10% des postes au plus

Justifier pendant une durée de 8 ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines ou de développement économique, social et culturel ; d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association

**Promotion interne :**

Examen professionnel et 4 ans de services dans l'un des grades d'attaché principal et de directeur ou 4 ans de services dans le grade de conseiller des activités sportives

**Ou**

**Fonctionnaire de catégorie A ayant occupé, pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants et examen professionnel :**

Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants

Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants

Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants

Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants

Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.

## Promotion interne

### Attaché

**a) Fonctionnaires territoriaux**

justifiant plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

**b) Fonctionnaires territoriaux de catégorie B**

qui ont exercé pendant au moins 2 ans les fonctions de directeur général des services des communes de 2000 à 5000 habitants.

**QUOTA :** 1 nomination pour 2 recrutements.

**c) Fonctionnaires territoriaux de catégorie A**

justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois

Et

appartenant au cadre d'emplois des Secrétaires de Mairie.

**QUOTA :**

1 nomination pour 2 recrutements intervenus au titre de la promotion interne (a) et (b)

### Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an	Inférieur ou égal à 2 mois
<b>Formation d'intégration</b>	10 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

## Annexe 1

Conditions de l'article 21 du décret n°87-1099

### Avancement au grade d'attaché hors classe suite à une expérience professionnelle significative sur un emploi de direction

Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1. Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
2. Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
3. Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
  - ✓ Du niveau hiérarchiquement immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants ;
  - ✓ Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants, les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements, et les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
  - ✓ Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes et établissements de plus de 150 000 habitants, les départements de plus de 900 000 habitants, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de plus de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour le décompte des 8 années mentionné au 3° ci-dessus.

#### **Très signalé !**

*Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.*

- ▶ Article 11 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016
- ▶ Article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

# SECRETAIRE DE MAIRIE TERRITORIAL (EN VOIE D'EXTINCTION) - CATEGORIE A



## Références

- ▶ Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie

## Définition

Ils ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Ils peuvent occuper les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants.

Ils peuvent également être nommés dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics, pour y exercer soit les fonctions de SG de cet établissement, soit dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 3500 habitants regroupées, les fonctions de Secrétaire de Mairie.

## Recrutement

Recrutement	
•	Cadre d'emplois en voie d'extinction

## Grille de rémunération 2024

Secrétaire De Mairie	Recrutement Il intervient exclusivement par voie de mutation de membres titulaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		IB	437	461	492	506	531	561	592	624	657	688	722
	IM	390	409	430	441	459	480	504	529	553	577	603	
	Durée	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a6m	4a		

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Attaché

Secrétaire de Mairie

justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois

Et

appartenant au cadre d'emplois des Secrétaires de Mairie.

# REDACTEUR TERRITORIAL - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n°2012-924 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.*

## Définition

**I - Les rédacteurs territoriaux sont chargés** de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction, ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

**II - Les rédacteurs principaux de 2ème classe** et les rédacteurs principaux de 1ère classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou plusieurs services.

## Le cadre d'emplois comprend trois grades :

- Rédacteur (1er grade)
- Rédacteur principal de 2ème classe (2ème grade)
- Rédacteur principal de 1ère classe (3ème grade)

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Rédacteur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Concours externe sur épreuves</b> <i>30% au moins des postes à pourvoir</i> -BAC ou diplôme homologué au niveau IV ou qualification reconnue comme équivalente</li> <li>• <b>Concours interne sur épreuves</b> <i>50 % au plus des postes à pourvoir</i> -Ayant au moins 4 ans services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</li> <li>• <b>Troisième concours sur épreuves</b> <i>20% au plus des postes à pourvoir</i> -Justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours de l'exercice pendant une durée d'au moins 4 ans, d'une ou de plusieurs activités, professionnelles dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du 1<sup>er</sup> grade ou d'un ou plusieurs mandats prévus au 3<sup>o</sup> de l'article 36 de la Loi n°84-53.</li> </ul> <p><b>Rédacteur principal 2ème classe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Externe sur titres avec épreuves</b> <i>Ouvert pour 50% des postes à pourvoir</i> -Être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</li> <li>• <b>Interne sur titres</b> <i>30% au plus des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité</i> -Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</li> </ul> <p>Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'Etat, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Troisième concours sur épreuves (sans condition de titre)</b> <i>20% des postes au plus à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité.</i> -Justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours de l'exercice pendant une durée d'au moins 4 ans, d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du 2ème grade ou d'un ou plusieurs mandats prévus au 3<sup>o</sup> de l'article 36 de la Loi n°84-53.</li> </ul> <p>Compétence exclusive du Centre de Gestion (collectivités affiliées ou non)</p>	<p><b>Fonctionnaires civils</b></p> <p>Appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B et de niveau comparable</p> <p>Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
	IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
	Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	
	<p>• <b>Conditions d'avancement :</b>  <b>Examen professionnel et justifier d'au moins 1 an</b> dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,                      Ou  <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an</b> dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>											

<b>Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	Recrutement Concours sur épreuves externe, interne ou 3 <sup>ème</sup> voie Ou Accès par promotion interne au choix		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
		IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	
	<p>• <b>Conditions d'avancement :</b>  <b>Examen professionnel</b>, avoir au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et justifier <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,                      Ou  <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an</b> dans le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													

<b>Rédacteur</b>  	Recrutement Concours sur épreuves externe, interne Ou 3 <sup>ème</sup> voie Ou Accès par promotion interne au choix		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
		IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
		Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

### Avancement – promotion interne

- *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*

Dans un cadre d'emplois supérieur
<b>Attaché</b>
<p><b>Concours Externe</b> (licence)</p> <p><b>Concours Interne 4 ans de services au 01/01 du concours</b></p> <p><b>Promotion Interne :</b> 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie B</p> <p><b>Ou</b> Fonctionnaires de catégorie B secrétaire général d'une commune 2 000 à 5000 habitants pendant 2 ans au moins.</p> <p><b>Quota :</b> 1 nomination pour 2 recrutements Ou dérogation 1/2 de 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)</p>
Promotion interne
<b>Rédacteur</b>
<p><b>Adjoint administratif principal de 1ère classe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont cinq ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.</li> </ul> <p><b>Adjoint administratif principal de 1ère classe</b> <b>Adjoint administratif principal de 2ème classe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.</li> </ul> <p><b>Fonctionnaires de catégorie C lauréats de l'un des examens professionnels issus du dispositif transitoire clos le 30/11/2011.</b></p> <p><b>Quota :</b> 1 nomination pour 2 recrutements Ou dérogation 1/2 de 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)</p>
<b>Rédacteur principal 2ème classe</b>

**Adjoint administratif principal de 1ère classe****Adjoint administratif principal de 2ème classe**

- justifiant d'au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement, et après examen professionnel.

Ou

- justifiant d'au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaires de Mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins de 4 ans et après examen professionnel

**Quota :**

1 nomination pour 3 recrutements Ou dérogation 1/3 sur 5% de l'effectif du cadre d'emplois

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 9 mois	Inférieur ou égal à 4 mois
Formation d'intégration	10 jours au cours du stage	Non
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

### Recrutement dans le deuxième grade

Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre du 1° de l'article 6 du décret n°2010-329 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du **même cadre d'emplois est dispensé de stage.**

# ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.*

### Définition

Les adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application des règles administratives et comptables.

#### Ils peuvent être chargés :

- d'effectuer les divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.
- d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.
- de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

**Lorsqu'ils relèvent de grades d'avancement**, les adjoints administratifs assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

#### Ils peuvent être chargés :

- de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre
- du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.
- de la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

#### Ils peuvent se voir confier :

- La mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.
- La centralisation des redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.
- La coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

### Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

## Recrutement

Le recrutement en qualité d'adjoint administratif intervient sans concours.

Recrutement par concours	
D'adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Détachement ou intégration directe
<p><b>Concours externe sur épreuves</b> <i>40 % au moins des postes mis au concours</i> -Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p> <p><b>Concours interne sur épreuves</b> <i>40 % au plus des postes mis au concours</i> -Ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 an de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.</li></ul> <p><b>Troisième concours</b> <i>20 % au plus des postes mis au concours</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou à la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle ; d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</li></ul> <p><i>* Compétence Centre de Gestion et Collectivités non affiliées</i></p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.</p> <p>Les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
		IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558			
		IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478			
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG – externe sur épreuves,)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>EXAMEN PROFESSIONNEL</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p>OU</p> <p>Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif ET justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>															
<b>Adjoint administratif</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>	équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C											<b>C1</b>		
		IB	419	432											
		IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377		387	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

- ▶ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*
- ▶

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Rédacteur

#### Rédacteur

##### Adjoints administratifs principal de 1ère classe

- Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont cinq ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.

##### Adjoints administratifs principal de 1ère classe

##### Adjoints administratifs principal de 2ème classe

- Au moins 8 ans de services publics effectifs, dont quatre ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

##### Quota :

1 nomination pour 2 recrutements Ou dérogation 1/2 sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)

#### Rédacteur principal 2ème classe

##### Adjoints administratifs principal de 1ère classe

##### Adjoints administratifs principal de 2ème classe

- justifiant d'au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement et **examen professionnel**.

##### **Ou**

Justifiant d'au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaires de Mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins de 4 ans et examen professionnel

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours dans l'année qui suit la nomination
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# EMPLOIS FONCTIONNELS - CATEGORIE A

## FILIERE TECHNIQUE



## Références

► Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié.

### Grilles de rémunération 2024

<b>D.S.T. des communes ou E.P.C.I. de 10 000 à 20 000 habitants</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	IB	461	532	567	612	657	701	746	792	833	883	913
	IM	409	460	485	519	553	587	621	656	687	725	748
	Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	

- Détachement sur un emploi fonctionnel article 7-1 du décret n°90-128

Ingénieurs territoriaux principaux, ingénieurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 750.

<b>D.G.S.T. des communes ou E.P.C.I. de 20 000 à 40 000 habitants</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	IB	461	532	581	631	683	732	782	833	883	933	978
	IM	409	460	496	534	573	610	649	687	725	763	797
	Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	

- Détachement sur un emploi fonctionnel article 7 du décret n°90-128

Ingénieurs territoriaux principaux ou hors classe, ingénieurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 750.

<b>D.G.S.T. des communes OU E.P.C.I. de 40 000 à 80 000 habitants</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	IB	562	612	661	711	758	802	852	901	953	997	1027
	IM	481	519	557	595	630	664	701	739	778	812	835
	Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	

- Détachement sur un emploi fonctionnel article 6 du décret n°90-128

Ingénieurs territoriaux en chef, ingénieurs territoriaux principaux ou hors classe et fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

<b>D.G.S.T. des communes ou E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants</b>		1	2	3	4	5	
	IB	912	1027	HEA	HEB	HEC	
	IM	748	835				
	Durée	2a3m	2a3m	3a	3a		

L'échelle A est accessible après 2a3m minimum ou 3a maximum d'ancienneté dans le 2<sup>ème</sup> échelon, l'échelle B après 3a d'ancienneté dans la hors échelle A.  
 Les hors échelle A, B, et C comportent 3 chevrons  
 Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

<b>D.G.S.T. des communes ou E.P.C.I. à fiscalité propre de 150 000 à 400 000 habitants</b>		1	2	3	4	5	6	7	8
	IB	790	843	883	934	977	1027	HEA	HEB
	IM	655	695	725	764	797	835		
	Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	

L'échelle A est accessible après 3ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon, l'échelle B après 3a d'ancienneté dans la HEA.  
 Les hors échelle A, B, comportent 3 chevrons  
 Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

<b>D.G.S.T. des communes ou E.P.C.I. à fiscalité propre de 80 000 à 150 000 habitants</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9
	IB	696	742	792	845	894	941	994	1027	HEA
	IM	583	618	656	696	733	770	810	835	
	Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	

L'échelle A est accessible après 3ans d'ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon. Les hors échelle 3, comportent 3 chevrons  
 Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Détachement sur un emploi fonctionnel article 5 du décret n°90-128 :  
 les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur territorial en chef  
 les fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un IB terminal au moins égal à la hors échelle B et ayant statutairement vocation à occuper les fonctions mentionnées à l'article 2 du statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

# INGENIEUR EN CHEF TERRITORIAL - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.*

### Définition

**Les ingénieurs en chef** territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

**Les ingénieurs en chef** territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

### Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Ingénieur en chef
- ingénieur en chef hors classe
- ingénieur général

## Recrutement

### Recrutement par concours

#### Concours

#### Ingénieur en chef

##### Concours Externe sur titres avec épreuves

*(60 % au moins des postes)*

- diplôme d'ingénieur
- diplôme scientifique ou technique national
- (BAC + 5)

##### Concours interne sur épreuves

*(40 % au plus des postes)*

- Justifiant de 7 ans au moins de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

Période de formation initiale de 12 mois.

*Compétence du CNFPT*

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

Ingénieur général 			1	2	3	4	5	Classe exceptionnelle*						
	IB	1027	HEA	HEB	HEB BIS	HEC	HED							
	IM	835												
	Durée	3a	3a	3a	3a									
<p>*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement pour :</p> <p>1° les ingénieurs généraux comptant 4 années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et exerçant leurs fonctions dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>2° les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :           <p>I - Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p><b>ou</b></p> <p>II - les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels de direction (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p>III - Les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.</p> </li> </ul>														
Ingénieur en chef hors classe 			1	2	3	4	5	6	7	8				
	IB	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB BIS					
	IM	633	694	748	797	835								
	Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :           <p>Les ingénieurs en chef territoriaux comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifier d'une période de mobilité de 2 ans. (<a href="#">article 21</a>)</p> <p>• Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret no 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.</p> </li> </ul>														
Ingénieur en chef 	Recrutement par concours  (CNFPT - externe, interne)		élève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	1015
		IM	374	409	455	490	528	560	596	649	710	748	797	826
		Durée	1a	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Promotion interne

### Promotion interne

#### Ingénieur en chef

##### Cadre d'emplois des ingénieurs

1° Membres du cadre d'emplois comptant au moins 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement et examen professionnel

**Ou**

2° comptant 6 ans de services publics sur un emploi fonctionnel de direction générale et examen professionnel.

Sont pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous pour le 1° et 2° :

- a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
- i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

## Stage et formation

L'agent est nommé pour une durée de 12 mois élève du Centre national de la FPT pour sa période de formation initiale d'application.

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	6 mois	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieure ou égale à 6 mois	2 mois
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	3 mois
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# INGENIEUR TERRITORIAL - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.*

### Définition

- Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :
  - 1° A l'ingénierie ;
  - 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
  - 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
  - 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
  - 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
  - 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

**Les ingénieurs** peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

**Les ingénieurs principaux** peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de **3 000\***

**logements** (\*mesure applicable au 12/03/2017).

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

**Les ingénieurs hors classe** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

**Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe** peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

### **Ce cadre d'emplois comprend trois grades :**

- ingénieur hors classe
- ingénieur principal
- ingénieur

### Recrutement par concours

**Concours** article 8 du décret n°2016-201

#### Ingénieur\*

##### ◆ Concours externe sur titres avec épreuves (75 % au moins des postes)

- diplôme d'ingénieur
- diplôme d'architecte
- diplôme scientifique ou technique équivalent sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat correspondant à l'une des spécialités prévues au concours.
- (BAC + 5)

##### ◆ Concours interne sur épreuves (25 % au plus des postes)

- Le concours est ouvert :
  - aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours de **quatre ans au moins** de services publics effectifs,
  - aux candidats justifiant de **quatre ans** de services effectués auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dans les conditions fixées par le deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

##### ◆ Spécialité :

- 1° Ingénierie, gestion technique et architecture ;
- 2° Infrastructures et réseaux ;
- 3° Prévention et gestion des risques ;
- 4° Urbanisme, aménagement et paysages ;
- 5° Informatique et systèmes d'information.

**\*Les ingénieurs qui ont été recrutés suite à la réussite du concours externe d'accès au grade d'ingénieur territorial et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de 2 ans.**

**Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant 2 ans.**

**Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.**

*Compétence du CDG*

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Ingénieur hors classe</b>			1	2	3	4	5	Echelon spécial*						
		IB	850	896	946	995	1027	HEA (1)						
		IM	700	735	773	811	835							
		Durée	2a	2a	2a6m	3a								
↑		<p>* Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement</p> <p>aux ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements <u>ou</u> aux ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA. Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions d'avancement :</li> </ul> <p><b>A voir annexe 1</b></p>												
<b>Ingénieur principal</b>			1	2	3	4	5	6	7	8	9			
		IB	619	665	721	791	837	896	946	995	1015			
		IM	524	560	602	655	690	735	773	811	826			
		Durée	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a					
↑		<ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>Ingénieurs ayant atteint depuis <b>au moins 2 ans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de <b>6 ans de services publics</b> dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.</p>												
<b>Ingénieur</b>	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG - externe, interne)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		IB	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821		
		IM	395	424	450	483	518	545	583	615	642	678		
		Durée	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a			
↑														

## Promotion interne

### Ingénieur

◆ **Cadre d'emplois des techniciens** article 10 du décret n°2016-201

- justifier **d'au moins 8 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois techniques de catégorie B et **examen professionnel**.

Ou

- **diriger seul dans son grade, depuis au moins 2 ans**, la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs et **examen professionnel**.

◆ **Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe** article 11 du décret n°2016-201

- Justifier **d'au moins 8 ans** de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup>-ou de 1<sup>ère</sup> classe.

**Quota** : article 14 du décret n°2016-201

- 1 nomination pour 2 recrutements

**Dérogation quota** : article 30 du décret n°2013-593

- Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 6 mois	2 mois
<b>Formation d'intégration</b>	10 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

## ◆ ANNEXE 1

### I - Justifier d'au moins **1 an** d'ancienneté au **5ème échelon**.

Les intéressés doivent en outre justifier :

**1°** Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou à pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

**2°** Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou à pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement;

**3°** Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions du niveau hiérarchique :

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret du 20 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

OU

II - Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une **valeur professionnelle exceptionnelle**. Les intéressés doivent justifier de **3 ans** d'ancienneté dans le **8ème échelon** de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, les intéressés devront avoir atteint le **9<sup>ème</sup> échelon** de leur grade sans condition d'ancienneté d'échelon.

### ◆ Les services

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

◆ **Taux de promotion :**

- Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut être supérieur à 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement de ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédente.

Toutefois, si aucun avancement de grade n'a été prononcé au sein de la collectivité durant trois années consécutives, une promotion peut avoir lieu l'année suivante. (Article 25-III du décret n°2016-201)

# TECHNICIEN TERRITORIAL - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,*
- ▶ *Applicable au 1er Décembre 2010.*

## Définition

**Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux** sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite de chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

**Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des membres du cadres d'emplois des techniciens territoriaux, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelles tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

## Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Technicien
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b><u>Technicien</u></b></p> <p><b>Externe sur titres avec épreuves</b>  <i>Ouvert pour 30% des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité</i>            Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation « technico-professionnelle » ou d'une qualification reconnue comme équivalente et correspondant à l'une des spécialités du concours.</p> <p><b>Interne sur épreuves (sans condition de titre)</b>  <i>50% au plus des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité</i>            Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.            Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b>Troisième concours sur épreuves (sans condition de titre)</b>  <i>20% des postes au plus à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité.</i>            justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du 1<sup>er</sup> grade ou d'un ou plusieurs mandats prévus au 3<sup>o</sup> de l'article 36 de la Loi n°84-53</p> <p><b><u>Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</u></b></p> <p><b>Externe sur titres avec épreuves</b>  <i>Ouvert pour 50% des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité</i>            Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation « technico-professionnelle » homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente et correspondant à l'une des spécialités du concours</p> <p><b>Interne sur épreuves</b>  <i>30% au plus des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité</i></p> <p>Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p><b>Ouvert aux agents</b> : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b>Troisième concours sur épreuves (sans condition de titre)</b>            20% des postes au plus à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité.            justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du 2<sup>ème</sup> grade ou d'un ou plusieurs mandats prévus au 3<sup>o</sup> de l'article 36 de la Loi n°84-53</p> <p><b>* Compétence du CDG</b></p> <p>Spécialités au titre desquelles les concours ci-dessus sont ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments, génie civil,</li> <li>- Réseaux, voirie et infrastructures,</li> <li>- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration</li> <li>- Aménagement urbain et développement durable,</li> <li>- Déplacements, transports,</li> <li>- Espaces verts et naturels,.</li> <li>- Ingénierie, informatique et systèmes d'information,</li> <li>- Services et intervention techniques</li> <li>- Métiers du spectacle,</li> <li>- Artisanat et métiers d'art.</li> </ul>	<p><b>Fonctionnaires civils</b></p> <p>Appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent</p> <p>Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>TECHNICIEN principal de 1 ère classe</b>	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
		IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b>  <b>Examen professionnel et justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</b>  Ou  <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</b></p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													

<b>TECHNICIEN principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
		IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
<b>Recrutement :</b> Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel Voir ci-dessous	↑	Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	
		<p>• <b>Conditions d'avancement :</b>  <b>Examen professionnel, avoir au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</b>  Ou  <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</b></p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>												

<b>TECHNICIEN</b>	↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
		IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
		Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	
<b>Recrutement :</b> Concours sur épreuves par spécialités (CDG) Ou <b>Accès par promotion interne. Voir ci-dessous.</b>															

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Ingénieur

##### **Cadre d'emplois des techniciens**

Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois techniques de catégorie B **et examen professionnel.**

Ou

diriger seul dans son grade, depuis au moins 2 ans, la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 hab. dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal **et examen professionnel.**

##### **Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe**

au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

##### **Quota :**

1 nomination pour 2 recrutements **Ou** dérogation 1/2 de 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)

##### **Concours externe sur titres avec épreuves**

*(75% des postes)*

- diplôme d'ingénieur
- diplôme d'architecte
- diplôme scientifique
- ou technique national (BAC + 5)

Annexe I du décret n°90-722

##### **Concours interne sur épreuves**

*(25% des postes)*

Au moins 4 ans de services effectifs en catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

## Promotion interne

### Technicien

#### **1-Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal**

1° Compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

#### **2-Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe**

#### **3 -Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement**

2° et 3° Compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

### **Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Après examen professionnel

#### **1 - Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal**

Compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

#### **2- Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe**

#### **3-Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe**

#### **4- Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement**

#### **5- Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement**

2° à 5° Compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

**Quota** applicable pour technicien et technicien principal 2<sup>ème</sup> classe

1 nomination pour 2 recrutements Ou dérogation 1/2 de 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 9 mois	Inférieur ou égal à 4 mois
<b>Formation d'intégration</b>	10 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

### Recrutement dans le deuxième grade

Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de 1° de l'article 6 du décret n°2010-329 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du **même cadre d'emplois est dispensé de stage.**

# AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.*

### Définition

**Les agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

**Les agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie.
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme.
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p align="center"><b>Agent de maîtrise</b></p> <p><b>Externe sur titres avec épreuves</b>  <i>20% au moins des postes à pourvoir</i>            Etre titulaire de deux titres ou diplômes (formation technique ou professionnelle) homologués au moins au niveau V</p> <p><b>Interne sur épreuves</b>  <i>60% au plus des postes à pourvoir</i></p> <p>3 années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de niveau de catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1er janvier de l'année du concours.</p> <p><b>Troisième concours</b>  <i>20% au plus des postes à pourvoir</i></p> <p>Justifier de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers ;</li> <li>- Logistique et sécurité ;</li> <li>- Environnement, hygiène ;</li> <li>- Espaces naturels, espaces verts ;</li> <li>- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;</li> <li>- Restauration ;</li> <li>- Techniques de la communication et des activités artistiques.</li> </ul> <p>Le concours interne peut être ouvert dans la spécialité : hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.</p> <p>* Compétence Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées</p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.</p> <p>Les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Agent de maîtrise principal</b> 		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
	IB	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597				
	IM	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508				
	Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b> Justifier, d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise et de <b>4 ans de services effectifs</b> en qualité d'agent de maîtrise.</li> </ul>															
<b>Agent de maîtrise</b> 	<b>Recrutement Concours sur épreuves (CDG) Ou Accès par promotion interne (CDG) (voir ci- dessous)</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
		IM	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481
		Durée	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Technicien

##### 1° - Promotion interne : Technicien

Ayant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

##### 2° - Promotion interne : Technicien principal 2ème classe

Ayant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et examen professionnel.

**Quota 1° et 2°** : 1 nomination pour 2 recrutements ou Dérogation 1/2 de 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)

### Promotion interne

#### Agent de maîtrise

##### 1° Fonctionnaire du cadre d'emplois de catégorie C

1° Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe ou les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ;

Ou

2° Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois ;

Et

Examen professionnel

##### **Quota:**

Les fonctionnaires du 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'1 recrutement pour 2 nominations prononcées au 1°

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	1 an, possibilité de dispense
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.*

## Définition

**Les adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces verts et des espaces naturels, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

- **Ils peuvent également exercer un emploi :**

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

**Les membres de cadre d'emplois** peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. Ces examens ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent l'exécution de tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques peuvent en outre assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

**Les adjoints techniques** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

**Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

**Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

### **Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :**

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

## Recrutement

Le recrutement en qualité d'adjoint technique intervient sans concours.

Recrutement par concours	
Concours Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Détachement ou intégration directe
<p><b>Concours sur titres avec épreuves</b> Ouvert pour 40% au moins des postes mis au concours aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités mentionnées ci-dessous au titre de laquelle le candidat concourt</p> <p><b>Concours interne sur épreuves</b> Ouvert pour 40% des postes mis au concours aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p><b>Troisième concours</b> Ouvert pour 20% au plus du nombre total des places mises aux concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution.</p> <p>Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs spécialités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers</li> <li>- Espaces naturels, espaces verts</li> <li>- Mécanique, électromécanique</li> <li>- Restauration</li> <li>- Environnement, hygiène</li> <li>- Communication, spectacle</li> <li>- Logistique et sécurité</li> <li>- Artisanat d'art</li> <li>- Conduite de véhicules</li> </ul>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.</p> <p>Les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
		IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558			
		IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478			
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
<p><b>• Conditions d'avancement:</b></p> <p>Avoir atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG – externe sur épreuves,)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>EXAMEN PROFESSIONNEL</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Avoir atteint le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint technique <b>ET</b> justifier <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p><b>OU</b></p> <p>Avoir <b>au moins 1 an d'ancienneté</b> dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique <b>ET</b> justifier <b>d'au moins 8 ans</b> de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>															
<b>Adjoint technique</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		<b>C1</b>
		IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432		
		IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387		
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

- ▶ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues*

Dans un cadre d'emplois supérieur
<p style="text-align: center;"><b>Agent de maîtrise</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Fonctionnaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b></li></ul> <p>1°- les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classes comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois</p> <p><b>Ou</b></p> <p>2° - les adjoints techniques territoriaux, comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois</p> <p>Et</p> <p>Examen professionnel</p> <p><b>Quota</b> : Les fonctionnaires du 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'1 recrutement pour 2 nominations prononcées au 1°</p>
<p style="text-align: center;"><b>Technicien</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>1° Les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe</b></li></ul> <p>Ayant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><b>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>2° Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe</b></li></ul> <p>Ayant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et examen professionnel.</p> <p><b>Quota</b> 1° et 2° : 1 nomination pour 2 recrutements ou Dérogation 1/2 de 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)</p> <p><b>Concours interne sur épreuves :</b> 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier année de concours.</p> <p><b>Concours externe sur titres :</b> Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours dans l'année qui suit la nomination
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.*

### Définition

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Les membres du présent cadre d'emplois sont chargés des travaux nécessaires à l'entretien, l'accueil, ainsi qu'au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance mobilière et immobilière, de l'accueil, de l'hygiène, des transports et de l'entretien des espaces verts.

Ils peuvent exercer dans les spécialités professionnelles suivantes : agencement intérieur, restauration, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, conduite et mécanique automobiles, accueil.

Les membres du présent cadre d'emplois exerçant une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments peuvent être amenés, en tant que de besoin, à exécuter des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment précitées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires des permis de conduire appropriés et en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. Ces examens ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

**Les agents classés au grade d'adjoints techniques territorial** des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonction d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de restauration et de magasinage. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages oraux et de documents.

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe** des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être, chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

### Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Adjoint technique des établissements d'enseignement
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement

## Recrutement

Le recrutement en qualité d'adjoint technique des établissements d'enseignement intervient sans concours.

Recrutement par concours	
<p><b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</b></p>	<p><b>Détachement ou intégration directe</b></p>
<p><b>Concours avec épreuves</b> Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente, qui justifie des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.</p>	
<p><b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</b></p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.</p> <p>Les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours</p>
<p><b>Concours externe</b> Ouvert aux fonctionnaires pour 40% au moins du nombre des postes mis aux concours aux candidats titulaires d'un titre ou un diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans une des spécialités au titre duquel le concours est ouvert.</p>	
<p><b>Concours interne</b> Ouvert pour 40% au plus du nombre total des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'un an au moins de services publics effectifs.</p>	
<p><b>Troisième concours</b> Ouvert, pour 20% au plus du nombre total de postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membres d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association. Les activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.</p> <p>Spécialités au titre desquelles les concours ci-dessus sont ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agencement et revêtements</li> <li>- équipements bureautiques et audiovisuels</li> <li>- espaces verts et installations sportives</li> <li>- installations électriques, sanitaires et thermiques</li> <li>- lingerie</li> <li>- magasinage des ateliers</li> <li>- restauration</li> </ul>	

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des ETS d'enseignement</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
		IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558			
		IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478			
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p>Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du <b>grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des Etablissements d'enseignement</b> et compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des ETS d'enseignement</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG – externe sur épreuves,)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p>Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du <b>grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement</b> et compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint technique des ETS d'enseignement</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	<b>C1</b>	
		IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432		
		IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387		
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	3a	4a			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul>															

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

- ▶ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues*

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Agent de maîtrise

##### Fonctionnaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des ETS d'enseignement

•

1° - les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classes comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois

**Ou**

2° - les adjoints techniques territoriaux, comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois

Et

Examen professionnel

**Quota** : Les fonctionnaires du 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'1 recrutement pour 2 nominations prononcées au 1°

#### Technicien

##### Technicien

##### 1° Les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe des ETS d'enseignement

•

Ayant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

##### Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

##### 2° Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe des ETS d'enseignement

•

Ayant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et examen professionnel.

**Quota** 1° et 2° : 1 nomination pour 2 recrutements ou Dérogation 1/2 de 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)

##### Concours interne sur épreuves :

4 ans de services publics effectifs au 1er janvier année de concours.

##### Concours externe sur titres :

Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours dans l'année qui suit la nomination
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié.*

## Définition

Les bibliothécaires participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils assurent la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation. Dans les établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Les bibliothécaires sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Bibliothèques
- Documentation

## Ce cadre d'emplois ne comprend qu'un seul grade :

- Bibliothécaire
- Bibliothécaire principal

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement/intégration directe
<p><b>Concours externe</b> 2/3 au moins des postes à pourvoir. Diplôme du second cycle d'études supérieures ou diplôme équivalent (<b>liste établie par décret</b>)</p> <p><b>Concours interne</b> 1/3 au plus des postes à pourvoir 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours</p> <p><i>Compétence du CNFPT (Délégations régionales ou interdépartementales)</i></p>	<p><b>Fonctionnaires de catégorie A</b></p> <p>Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions (art. 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.</p>

## Grille dans le cadre d'emplois 2024

Bibliothécaire principal	Recrutement par concours sur épreuves(CDG) -  Ou  accès par voie de promotion interne voir ci-dessous		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015	
		IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826	
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a		
		<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel</b> et justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'une durée de <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau, et avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade bibliothécaire</p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix</b>, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au <b>moins 7 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire</p>											
Bibliothécaire	Recrutement par concours sur épreuves(CDG) -  Ou  accès par voie de promotion interne voir ci-dessous		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
		IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

Dans le cadre d'emplois supérieur
<b>Conservateur de bibliothèques</b>
<p><b>Concours externe</b> Ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Ou + 3ème année Ecole Nationale des Chartes ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue équivalente</p> <p><b>Concours interne</b> Etre en fonction et avoir : 7 ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours et sont en fonctions à la date du concours.</p>
Promotion interne
<p><b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1<sup>ère</sup> classe</b> <b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>10 ans au moins de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou détachement.</p> <p><b>QUOTA :</b> 1 nomination pour 2 recrutements Ou Dérogation 1/2 de 8% de l'effectif du cadre d'emploi (CDI inclus)</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an	Inférieur ou égal à 2 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)
<b>Nomination dans une autre spécialité en cours de carrière (art25 décret n°91-845)</b>	Maximum 6 mois	Maximum 6 mois

# CONSERVATEUR TERRITORIAL DE BIBLIOTHEQUES - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié.*

### Définition

**Les conservateurs de bibliothèques** constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information et de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'Information Scientifique et Technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants *(dans les conditions fixées par le décret n°2000-954)*. Ils peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

**Les conservateurs en chef** assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées, Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

**Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements**, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Conservateur
- Conservateur en chef

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>1° - Concours externe</b> ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes</p> <p><b>2° - Concours externe sur titres et travaux, suivi d'une audition</b> ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école ainsi qu'aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente</p> <p><b>3° - Concours externe spécial</b> ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues pour se présenter au concours. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des places offertes aux deux concours externes organisés en application des 1° et 2° ci-dessus</p> <p><b>4° - Concours interne sur épreuves</b> ouvert aux fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins sept ans de services publics effectifs et sont en fonctions à la date du concours. Il est également ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la Loi du 26 janvier 1984</p> <p>Le nombre de places offertes aux concours internes ne peut être inférieur au sixième ni supérieur à la moitié des places offertes aux concours externes.</p> <p>Les places qui n'ont pas été pourvues au titre des concours 1°, 2° et 3° peuvent être reportées par le jury, dans la limite de 25% sur les autres concours ou sur l'un d'entre eux</p> <p><i>Compétence du CNFPT (niveau national)</i></p>	<p><b>Le détachement intervient :</b></p> <p>Fonctionnaires de catégorie A S'ils justifient de l'un des titres requis pour se présenter au concours.</p>

## Les emplois fonctionnels

### Les conservateurs de bibliothèques peuvent accéder aux emplois fonctionnels suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants
- Directeur général des services adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants
- Directeur général des services des Départements
- Directeur général adjoint des services des Départements
- Directeur général des services des Régions
- Directeur général adjoint des services de Régions

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Conservateur en chef</b>  			1	2	3	4	5	6	
		IB	713	792	883	977	1027	HEA	
		IM	596	656	725	797	835		
		Durée	1a	2a	2a	2a	3a		
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur de bibliothèques et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>									
<b>Conservateur</b>  	<b>Recrutement par concours sur épreuves(CNFPT) -</b>  Ou  accès par voie de promotion interne <b>voir ci-dessous</b>		1	2	3	4	5	6	7
		IB	510	551	605	659	713	787	862
		IM	444	473	514	555	596	653	710
		Durée	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	

### ◆ Echelon de stage pour les stagiaires article 8 (concours)

- Echelon unique 1<sup>ER</sup> janvier à partir de 2018 IB 470 IM 411 durée 6 mois

### ◆ Echelon de stage pour les stagiaires article 9 (promotion interne)

- Echelon unique 1<sup>ER</sup> janvier à partir de 2018 IB 470 IM 411 - durée 1 an

### ◆ Echelon d'élèves

- 2<sup>ème</sup> échelon IB 459 IM 402 à partir de 1<sup>ER</sup> janvier 2018 - durée 6 mois
- 1<sup>er</sup> échelon IB 416 IM 370 à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2018 - durée 1 an

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Promotion interne

Promotion interne	
<b>Bibliothécaire</b>	
> 10 ans de services effectifs en catégorie A	
<b>QUOTA :</b>	
. 1 nomination pour 2 recrutements	

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	6 mois	1 an
<b>Prorogation possible</b>	6 mois	2 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# CONSERVATEUR DU PATRIMOINE TERRITORIAL - CATEGORIE A



## Références

- ▶ Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié.

### Définition

**Les conservateurs du patrimoine** exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications.

Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès au public, à la connaissance et à la découverte de l'environnement.

Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulière. Leurs fonctions concernent l'une ou l'autre des spécialités suivantes :

- Archéologie
- Archives
- Monuments historiques et inventaire
- Musées.
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services qui mettent en valeur et font connaître le patrimoine et qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Conservateur
- Conservateur en chef

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Concours externe</b> ouverts dans l'une des spécialités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Archéologie</li> <li>- Archives</li> <li>- Monuments historiques et Inventaire</li> <li>- Musées</li> <li>- Patrimoine scientifique, technique et naturel</li> </ul> <p>Titulaires d'une licence, d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes;</p> <p><b>Concours interne</b> ouvert dans la ou les spécialités</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Archéologie</li> <li>2 Archives</li> <li>3 Monuments historiques et Inventaire</li> <li>4 Musées</li> <li>5 Patrimoine scientifique, technique et naturel</li> </ol> <p>ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, de 4 ans de services effectifs comme fonctionnaires ou agents publics ainsi qu'aux militaires et aux magistrats.</p> <p>Le nombre de places offertes aux concours internes ne peut être inférieur au sixième ni supérieur à la moitié des places offertes aux concours externes.</p> <p>Les candidats ne peuvent concourir la même année dans plus de deux spécialités.</p> <p>Les candidats ne peuvent concourir plus de cinq années, consécutives ou non, à un ou plusieurs concours.</p> <p><i>Compétence du CNFPT (niveau national)</i></p>	<p><b>Le détachement intervient :</b></p> <p>Fonctionnaires de catégorie A s'ils justifient de l'un des titres requis pour se présenter au concours.</p>

## Les emplois fonctionnels

### Les conservateurs du patrimoine peuvent accéder aux emplois fonctionnels suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants
- Directeur général des services adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants
- Directeur général des services des Départements
- Directeur général adjoint des services des Départements
- Directeur général des services des Régions
- Directeur général adjoint des services de Régions

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Conservateur en chef</b>  			1	2	3	4	5	6	
	IB		713	792	883	977	1027	HEA	
	IM		596	656	725	797	835		
	Durée		1a	2a	2a	2a	3a		
<p>◆ <b>Echelons provisoires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 8<sup>ème</sup> échelon provisoire HEC</li> <li>● 7<sup>ème</sup> échelon provisoire HEB - durée 3 ans</li> </ul>									
<p>● <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>									
<b>Conservateur</b>  	<b>Recrutement par concours sur épreuves (CNFPT)</b>  Ou  accès par voie de promotion interne <b>voir ci-dessous</b>		1	2	3	4	5	6	7
		IB	510	551	605	659	713	787	862
		IM	444	473	514	555	596	653	710
		Durée	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	

◆ **Echelon de stage pour les stagiaires article 10** (concours)

- Echelon unique 1<sup>ER</sup> janvier à partir de 2018 IB 470 IM 411 durée 6 mois

◆ **Echelon de stage pour les stagiaires article 11** (promotion interne)

- Echelon unique 1<sup>ER</sup> janvier à partir de 2018 IB 470 IM 411 - durée 1 an

◆ **Echelon d'élèves**

- 2<sup>ème</sup> échelon IB 459 IM 402 à partir de 1<sup>ER</sup> janvier 2018 - durée 6 mois
- 1<sup>er</sup> échelon IB 416 IM 370 à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2018 - durée 1 an

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Promotion interne

Promotion interne
<b>Attaché de conservation du patrimoine</b> > 10 ans de services effectifs en catégorie A  <b>Quota:</b> 1 nomination pour 2 recrutements

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	6 mois	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 6 mois	Inférieur ou égal à 2 mois
<b>Formation d'intégration</b>	18 mois	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# DIRECTEUR TERRITORIAL D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique*

## Définition

### **Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :**

- Musique, danse et art dramatique ;
- Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat suivant leur spécialité, à savoir :

- Les conservatoires à rayonnement régional,
- Les conservatoires à rayonnement départemental
- Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.
- Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

### **Ce cadre d'emplois comprend deux grades :**

- Directeur de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Directeur de 2<sup>ème</sup> catégorie

### Recrutement par concours

#### Concours

##### Musique

- **Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie.**

##### Concours externe sur titres avec épreuves

Certificat d'aptitude aux fonctions de directeurs des conservatoires à rayonnement régional ou départemental.

##### Concours interne sur épreuves

Avoir 5 ans d'expérience en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'Etat.

Compétence du CDG

- **Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie.**

##### Concours externe sur titres

Certificat d'aptitude aux fonctions de directeurs des conservatoires nationaux de régions.

##### Concours interne sur épreuves

Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie.

ou

Professeur d'enseignement artistique ayant 5 ans d'expérience en qualité de directeur

ou

Professeur titulaire dans un conservatoire classé.

Compétence du CDG

##### Arts Plastiques

- **Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie.**

##### Concours externe sur titres avec épreuves

Diplôme 2ème cycle études supérieures ou diplôme de niveau équivalent (liste établie par décret).

##### Concours interne sur épreuves

Avoir 5 ans d'expérience en qualité de professeur titulaire dans une école d'art contrôlée par l'Etat.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le Ministre chargé de la culture.

Compétence du CDG

- **Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie.**

##### Concours externe sur titres avec épreuves

Diplôme 2ème cycle d'études supérieures ou niveau équivalent  
(liste établie par décret) ou diplôme de niveau équivalent

##### Concours interne sur épreuves

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie.

ou

Professeur d'enseignement artistique ayant 5 ans d'expérience en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'Etat.

Compétence du CDG

## Détachement

Fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, justifiant d'un des diplômes requis pour le concours externe et les conditions des articles 13bis et 13ter de la Loi du 13 juillet 1983 n°83-634.

### Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Directeur de 1ère catégorie</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	9		
	IB	601	641	690	742	797	862	929	979	1027		
	IM	511	541	578	618	660	710	760	798	835		
	Durée	1a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m			
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p>1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement.</p>											
<b>Directeur de 2ème catégorie</b>  	<b>Recrutement par concours sur épreuves(CNFPT) -</b>  Ou  accès par voie de promotion interne voir ci-dessous	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		IB	588	620	668	726	767	815	858	899	950	1020
		IM	501	525	562	606	637	673	706	737	776	829
		Durée	1a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Avancement – promotion interne

Promotion interne
<p><b>Directeur d'Etablissement 2ème catégorie</b></p> <p>Professeur d'enseignement artistique 10 ans de services effectifs dans cet emploi.</p> <p><b>ET</b></p> <p>Examen professionnel</p> <p><b>Quota:</b> 1 nomination pour 2 recrutements</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	6 mois	3 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine.*

### Définition

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées.
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

**Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine** participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

### Ce cadre d'emplois ne comprend qu'un deux grades :

- Attaché de conservation du patrimoine
- Attaché principal de conservation du patrimoine

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Concours externe sur épreuves</b> 60 % au moins des postes mis au concours</p> <p>Candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret ;</p> <p><b>Concours interne sur épreuves</b> 30 % au plus des postes mis au concours</p> <p>4 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours</p> <p><b>Troisième concours</b> 10 % au plus des postes à pourvoir</p> <p>Justifier de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel ; d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Compétence du CNFPT (Délégations régionales ou interdépartementales)</p>	<p><b>Fonctionnaires de catégorie A</b></p> <p>exerçant des fonctions de conservation du patrimoine, de bibliothécaire, de documentaliste, d'enseignement ou de recherche.</p> <p>Intégration possible après 2 ans.</p>

## Grille dans le cadre d'emplois 2024

<b>Attaché principal de conservation du patrimoine</b>	<b>Recrutement concours sur épreuves</b> <b>Ou</b> Accès par voie de promotion interne au choix Voir ci-dessous		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015	
		IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826	
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a		
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Après examen professionnel</b>, justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.</p> <p><b>Ou</b></p> <p>Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou même niveau et avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.</p>													
<b>Attaché de conservation du patrimoine</b>	<b>Recrutement concours sur épreuves</b> <b>Ou</b> Accès par voie de promotion interne au choix Voir ci-dessous		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
		IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

Dans le cadre d'emplois supérieur
<b>Conservateur du patrimoine</b>
<p><b><u>Concours externe</u></b></p> <p>Ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.</p> <p>Ou</p> <p>+ 3<sup>ème</sup> année Ecole Nationale des Chartes ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue équivalente</p> <p><b><u>Concours interne</u></b></p> <p>Etre en fonction et avoir :</p> <p>4 ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et sont en fonctions à la date du concours.</p> <p><b><u>Promotion interne</u></b></p> <p><u>Attaché de conservation du patrimoine.</u></p> <p>D'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A</p> <p><b>Quota</b> : 1 promotion pour 2 recrutements</p>
Promotion interne
<p><b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principales 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p><b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>≥ 10 ans au moins de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou détachement</p> <p><b>Quota</b> :</p> <p>1 nomination pour 2 recrutements</p> <p><b>Ou</b></p> <p>Dérogation 1/2 de 8% de l'effectif du cadre d'emploi (CDI inclus)</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an	Inférieur ou égal à 2 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)
<b>Nomination dans une autre spécialité en cours de carrière</b> (art25 décret n°91-843)	Maximum 6 mois	Maximum 6 mois

# PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.*

### Définition

Ils exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

**Les spécialités** Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat ;

**Les professeurs d'enseignement artistique** assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

**Les professeurs d'enseignement artistique** sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale.
- Professeur d'enseignement artistique hors classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b><u>Concours externe sur titres avec épreuves</u></b></p> <p><b>Spécialité musique et danse</b> Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés</p> <p><b>Spécialité Art dramatique</b> Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés</p> <p><b>Spécialité Arts plastiques</b> Candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un 2nd cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou diplôme de niveau équivalent</p> <p>Candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission.</p> <p><b><u>Concours interne sur épreuves</u></b> 20 % des postes à pourvoir</p> <p>Assistants spécialisés d'enseignement artistique. Assistants d'enseignement artistique. Justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services publics effectifs.</p> <p><b>Spécialité arts plastiques</b> Concours externes et internes sur épreuves ouvertes également aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission, Dans les spécialités musique, danse et art dramatique : Concours sur titres et épreuves formations et diplômes requis précisés par décret.</p> <p>Compétence du CNFPT (<i>Délégations régionales ou interdépartementales</i>)</p>	<p>Fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A justifiant d'un des diplômes requis pour le concours externe et les conditions des articles 13 bis et 13 ter de la Loi du 13 juillet 1983 n°83-634.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Professeur d'enseignement artistique hors classe</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8		
	IB	620	712	757	815	876	939	995	1015		
	IM	525	595	629	673	720	768	811	826		
	Durée	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	*			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Attendre mise à jour du décret n°91-857</li> </ul>											
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement : (a)</b> 6<sup>ème</sup> échelon du grade de professeur de classe normale</li> </ul>											
<b>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</b>  	<b>Recrutement par concours sur épreuves(CDG) -</b>  Ou accès par voie de promotion interne voir ci-dessous	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		IB	450	488	519	558	608	668	712	763	821
		IM	400	427	451	478	516	562	595	634	678
		Durée	1a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

Dans un cadre d'emplois supérieur
Directeur d'établissement d'enseignement artistique
<p><b><u>Concours externe</u></b></p> <p><b><u>Concours interne</u></b> se reporter à la fiche Directeur d'établissement d'enseignement artistique</p> <p><b><u>Promotion interne</u></b> Professeur d'enseignement artistique 10 ans de services effectifs dans cet emploi <b>ET</b> Examen professionnel</p> <p><b><u>Quota</u></b> : 1 nomination pour 2 recrutements.</p>
Promotion interne
<p><b>Assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe</b> <b>Assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe</b> 10 ans de services effectifs dans les grades ci-dessus et examen professionnel.</p> <p><b><u>Quota</u></b> : 1 nomination pour 2 recrutements</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	6 mois	3 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011.*

### Définition

**Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- musées
- bibliothèques
- archives
- documentation

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

**Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

### Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Assistant de conservation
- Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours d'assistant de conservation	Concours d'assistant artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<p><b><u>Assistant de conservation</u></b></p> <p><b>Externe sur titres avec épreuves</b>  <i>30 % au moins des postes à pourvoir</i>            Etre titulaire du BAC ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente, correspondant à l'une des spécialités du cadre d'emplois.</p> <p><b>Interne sur épreuves (sans condition de titre)</b>  <i>50% au plus des postes à pourvoir</i>            Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.            Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b><u>Troisième concours sur épreuves (sans condition de titre)</u></b>  <i>20 % maximum des postes à pourvoir</i>            Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.            Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b><u>Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe</u></b></p> <p><b>Externe sur titres avec épreuves</b>  <i>50 % au moins des postes à pourvoir</i>            Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue équivalente, correspondant à l'une des spécialités du cadre d'emplois.</p> <p><b>Interne sur épreuves (sans condition de titre)</b>  <i>30% au plus des postes à pourvoir</i>            Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.            Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b><u>Troisième concours sur épreuves (sans condition de titre)</u></b>  <i>20 % maximum des postes à pourvoir</i>            Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.            Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b>Les spécialités pour tous les concours :</b>            Musée, bibliothèque, archives, documentation.            ☞ <i>Compétence du CDG</i></p>	<p><b><u>Fonctionnaires civils</u></b></p> <p>Appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent</p> <p>Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
		IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707		
		IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592		
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a			
↑		<p>● <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel et justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</b></p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</b></p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													
<b>Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG - externe, interne ou troisième voie) Ou accès par voie de promotion interne		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
		IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	
		IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		
↑		<p>● <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel, avoir au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</b></p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</b></p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>													
<b>Assistant de conservation</b>	<b>Recrutement par concours</b> (CDG - externe, interne ou troisième voie) Ou accès par voie de promotion interne		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
		IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
		Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	
↑															

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire

Titulaire du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe

Au moins 10 ans de services effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

### Promotion interne

#### Assistant de conservation

Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe, ou Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe

Compter au moins 10 ans de services public effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois culturel en position d'activité ou de détachement

#### Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Après examen professionnel

Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou de 1<sup>ère</sup> classe

Compter au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois culturel en position d'activité ou de détachement

#### Quota :

1 nomination pour 2 recrutements

Ou dérogation 1/2 sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 9 mois	Inférieur ou égal à 4 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation

#### **Recrutement dans le deuxième grade**

Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret n°2010-329 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du **même cadre d'emplois est dispensé de stage.**

# ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique. (Date d'effet 1<sup>er</sup> avril 2012)*

### Définition

**Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique

2° Art dramatique

3° Arts plastiques

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités **musique** et **danse** comprennent différentes disciplines.

**Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique** sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

**Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique** sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

**Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe** sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

### Le cadre d'emplois comprend trois grades :

- Assistant d'enseignement artistique,
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours d'assistant artistique	Concours d'assistant artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<p><b>Concours externe sur titres avec épreuves</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialités : musique, art dramatique, arts plastiques, danse</li> <li>• Ouvert pour 30% au moins des postes</li> </ul> <p><b>Etre titulaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un titre figurant sur une liste établie par décret</li> </ul> <p><b>Ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une qualification reconnue équivalente</li> </ul> <p><b>Concours interne sur épreuves (sans conditions de titres)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialités : musique, art dramatique, arts plastiques,</li> <li>• Ouvert pour 50% au plus des postes</li> </ul> <p>4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p><u>Ouvert aux agents</u> : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b>3<sup>ème</sup> Concours sur épreuves (sans conditions de titres)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialités : musique, art dramatique, arts plastiques,</li> <li>• Ouvert pour 20% au plus des postes</li> </ul> <p>Justifier au 1er janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'assistant d'enseignement artistique (art. 4-1° du décret n°2010-329)</p>	<p><b>Concours externe sur titres avec épreuves</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialités : musique, art dramatique, arts plastiques, danse</li> <li>• Ouvert pour 50% au moins des postes</li> </ul> <p><b>Etre titulaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un diplôme sanctionnant de 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III</li> </ul> <p><b>Ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une qualification reconnue équivalente</li> </ul> <p><b>Ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'enseignement des arts plastiques, les candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministère de la culture</li> </ul> <p><b>Concours interne sur épreuves (sans conditions de titres)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialités : musique, art dramatique, arts plastiques,</li> <li>• Ouvert pour 30% au plus des postes</li> </ul> <p>4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p><u>Ouvert aux agents</u> : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b>3<sup>ème</sup> Concours sur épreuves (sans conditions de titres)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialités : musique, art dramatique, arts plastiques,</li> <li>• Ouvert pour 20% au plus des postes</li> </ul> <p>Justifier au 1er janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (art. 6-1° du décret n°2010-329)</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Assistant d'enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
		IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707		
		IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592		
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a			
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel et justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</b></p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</b></p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>															
<b>Assistant d'enseignement Artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG - externe, interne ou troisième voie) Pas d'accès par voie de promotion interne		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
		IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	
		IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel, avoir au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</b></p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</b></p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>															
<b>Assistant d'enseignement Artistique</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG - externe, interne ou troisième voie) Pas d'accès par voie de promotion interne		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
		IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
		Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

Dans un cadre d'emplois supérieur
<b>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</b>
<b>PROMOTION INTERNE</b> Justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe ou principal de 2 <sup>ème</sup> classe, <b>et examen professionnel.</b>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	9 mois
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

## Recrutement dans le deuxième grade

Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de 1° de l'article 6 du décret n°2010-329 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du **même cadre d'emplois est dispensé de stage.**

# ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.*

## Définition

### **Les adjoints du patrimoine peuvent occuper un emploi :**

- soit de magasinier de bibliothèques
- soit de magasinier d'archives
- soit de surveillant de musées et de monuments historiques
- soit de surveillant des établissements culturels
- soit de surveillant de parcs et jardins.

En qualité de magasiniers de bibliothèques, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes.

En qualité de magasiniers d'archives, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, ils assurent l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. En outre, ils assurent les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, ils concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions.

En qualité de surveillants de musées et de monuments historiques, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, ils assurent l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. En outre, ils peuvent, assurer la conduite des visites commentées et participent à l'animation des établissements.

En qualité de surveillants des établissements d'enseignement culturel, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, ils assurent l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. En outre, ils assurent la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et les expositions.

En qualité de surveillants de parcs de jardins, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés. Ils veillent à la conservation du patrimoine botanique. Ils peuvent en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Les adjoints territoriaux du patrimoine sont chargés de la surveillance des établissements où ils sont affectés. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages, ainsi que les travaux administratifs courants.

**Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

**Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

### **Le cadre d'emplois comprend 3 grades :**

- Adjoint du patrimoine,
- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## Recrutement

Le recrutement en qualité d'adjoint territorial du patrimoine intervient sans concours.

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<b>Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
<b>Concours externe avec épreuves</b> <i>Ouvert pour 30% au moins des postes à pourvoir</i>  Etre au moins titulaire d'un titre ou diplôme classé au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.	Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.
<b>Concours interne sur épreuves</b> <i>Ouvert pour 50% au plus des postes à pourvoir</i>  Aux fonctionnaires et aux agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans un des services des musées, bibliothèques, archives, documentation ou parcs et jardins.	Les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours
<b>Troisième concours</b> <i>Ouvert pour 20% au plus du nombre des postes à pourvoir</i>  Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou du patrimoine soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.	

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
		IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558			
		IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478			
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p>Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG – externe sur épreuves,)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p style="text-align: center;">EXAMEN PROFESSIONNEL +</p> <p>Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p>OU</p> <p>Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine ET justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>															
<b>Adjoint du patrimoine</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	<b>C1</b>	
		IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432		
		IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387		
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

##### Assistant de conservation

###### **Concours externe sur titres avec épreuves**

Bac ou diplôme homologué niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente, correspondant à l'une des spécialités du cadre d'emplois

###### **Concours interne sur épreuves sans condition de titre ou 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves**

4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

##### Assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe

###### **Concours externe sur titres avec épreuves**

Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue équivalente, correspondant à l'une des spécialités du cadre d'emplois.

###### **Concours interne sur épreuves sans condition de titre ou 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves**

4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

### Promotion interne

##### Assistant de conservation

Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe ou Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

##### Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe ou Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement **et examen professionnel**

**QUOTA** : 1 nomination pour 2 recrutements

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an	
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# MEDECIN TERRITORIAL - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux.*

## Définition

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé et participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux et collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique.

Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

## Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Médecin de 2ème classe,
- Médecin de 1ère classe,
- Médecin hors classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Concours sur titre avec épreuve ouvert :</b></p> <p>1° Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;</p> <p>2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.</p> <p>Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.</p> <p><b>Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées.</b></p>	<p>Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des diplômes, certificat ou titres, ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine mentionnés exigés pour se présenter au concours.</p> <p>Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demandé à y être intégrés.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Médecin hors classe</b> 			1	2	3	4	5	Spécial (b)				
		IB	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis				
		IM	748	797	835							
		MINI	2a	2a	3a	3a						
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>3<sup>ème</sup> échelon</b> et justifier de <b>12 ans de services effectifs</b> en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire.(a)</p>												
<b>Médecin 1<sup>ère</sup> classe</b> 	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6				
			IB	813	862	912	977	1027	HEA			
			IM	672	710	748	797	835				
				2a	2a	2a	2a	3a				
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> et justifier de <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade (a)</p>												
<b>Médecin 2<sup>ème</sup> classe</b> 	<b>Recrutement par concours sur titres avec épreuves (CDG)</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
			IB	542	600	665	713	762	813	862	912	977
			IM	466	510	560	596	633	672	710	748	797
				1a	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	

(a) Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités ou établissements publics territoriaux, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux. (Art. 11 du décret n°92-851)

**(b) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade. Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder : 1°) 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants ; 2°) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et régionaux lorsque le nombre calculé en application du 1°) ou du 2°) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.**

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# CADRES TERRITORIAUX DE SANTE : INFIRMIER ET TECHNICIEN PARAMEDICAL (EN VOIE D'EXTINCTION) - CATEGORIE A



## Références

- ▶ Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé.

### Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou de responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.

### Ce cadre d'emplois comprend un grade de cadre de santé et deux spécialités :

- Infirmier cadre de santé
- Technicien paramédical cadre de santé

**Attention** : Seuls les infirmiers cadres de santé et techniciens cadres de santé recrutés avant le 01/04/2016 et ayant opté (le plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active sont positionnés dans ce cadre d'emploi.

### Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Recrutement concours interne ou externe (CDG)		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		IB	468	517	562	597	631	671	709	786	840
		IM	414	449	481	508	534	564	593	652	692
		Durée	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

# CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé paramédicaux.*

### Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

**Les fonctionnaires du grade de cadre de santé** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

**Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé** animent et coordonnent les activités. Ils encadrent les cadres. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

**Ils peuvent exercer dans les départements** des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

**Les responsables de circonscription** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

**Les conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Cadre supérieur de santé
- Cadre de santé

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Cadre de santé (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical)</b></p> <p><b>Interne sur titres avec épreuve</b> <i>pour 90% au plus et 80% au moins de postes au concours</i></p> <p>D'une part, ouvert aux candidats remplissant les conditions d'inscription aux concours d'infirmier, puéricultrice et technicien.</p> <p>D'autre part, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent</p> <p>Et comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.</p> <p><b>Concours ouvert</b> <i>pour 10% au plus et 20% au moins de postes au concours</i></p> <p>D'une part, ouvert aux candidats remplissant les conditions d'inscription aux concours d'infirmier, puéricultrice et technicien.</p> <p>D'autre part, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent</p> <p>Et comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics à temps plein ou d'équivalent temps plein en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.</p> <p><b>Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées</b></p>	<p>Les fonctionnaires :</p> <p>appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer nécessaires pour l'accès au cadre d'emplois.</p> <p>Intégration à tout moment.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

cadre supérieur de santé ↑		1	2	3	4	5	6	7	8				
	IB	699	744	791	843	896	946	995	1015				
	IM	585	620	655	695	735	773	811	826				
	Durée	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a					
	<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Ayant <b>au moins trois ans</b> de services effectifs dans un corps ou cadre de d'emplois de cadres de santé et <b>examen professionnel</b> au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.</p>												
cadre de santé ↑	Recrutement Concours CDG	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		IB	541	577	614	663	695	739	781	825	868	906	940
		IM	465	492	520	558	582	615	648	681	714	743	769
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

### Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 6 mois
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# PSYCHOLOGUE TERRITORIAL - CATEGORIE A



## Références

- ▶ Décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

## Définition

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Les psychologues contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation.

## Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Psychologue de classe normale
- Psychologue hors classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Concours sur titres avec épreuve</b> Licence et maîtrise en psychologie</p> <p><b>Et</b> Justifier de l'obtention d'un DEA en psychologie comportant un stage professionnel probant (modalités fixées par arrêté) ou diplôme spécifique (liste en annexe du décret : 2004-584 du 16-06-2004)</p> <p><b>Ou</b> Diplômes étrangers reconnus équivalents à la licence et à la maîtrise en psychologie dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1990 modifié.</p> <p><b>Ou</b> Diplôme de psychologie du travail délivré par le CNAM</p> <p><b>Ou</b> Diplôme de psychologie délivré par l'Ecole des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de PARIS</p> <p><b>Ou</b> Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue</p> <p><i>Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées</i></p>	<p>Fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours sur titres</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Psychologue hors classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8		
		IB	620	712	757	815	876	939	995	1015		
		IM	525	595	629	673	720	768	811	826		
		Durée	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a			
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement :</b> 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon</li> </ul>												

  

<b>Psychologue de classe normale</b>  	<b>Recrutement par concours sur titres avec épreuves (CDG)</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
		IB	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821		
		IM	395	405	416	436	462	497	524	562	595	634	678		
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a6m	4a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

### Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieure ou égal à 6 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAL DE SANTÉ (EN VOIE D'EXTINCTION) - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.*

## Définition

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la Loi du 26 janvier 1984.

### Ce cadre d'emplois comporte 2 grades :

- Puéricultrice cadre de santé
- Puéricultrice cadre supérieur de santé

**Les membres du cadre d'emplois** exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

**Les puéricultrices cadres supérieurs de santé** animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Puéricultrice cadre supérieur de santé</b>  		1	2	3	4	5	6	7		
	IB	660	691	724	744	800	830	883		
	IM	556	579	604	620	662	685	725		
		2a	3a	3a	3a	3a	4a			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> <li>Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre et examen professionnel</li> </ul>								
<b>Puéricultrice cadre de santé</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	9
	IB	468	517	562	597	631	671	709	786	840
	IM	414	449	481	508	534	564	593	652	692
	Durée	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

- (a) Les puéricultrices territoriales ayant réussi l'examen professionnel de puéricultrice hors classe avant la publication du décret n°2003-678 sont dispensées de l'obligation de détention du diplôme de cadre de santé

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

# PUERICULTRICE TERRITORIALE - CATEGORIE A



## Références

- ▶ Décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

### Définition

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Puéricultrice
- Puéricultrice hors classe.

### Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<b>Concours sur titres avec épreuves</b> Diplôme d'état de puériculture mentionné à l'article R4311-13 du code de la santé publique <b>ou</b> Une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L4311-4 du code de la santé publique. <b>Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées</b>	Fonctionnaires de catégorie A <b>ou</b> De niveau équivalent justifiant du diplôme d'état de puériculture ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L4311-4 du code de la santé publique. <b>Militaires</b> justifiant des diplômes ou titres exigés pour l'accès au cadre d'emplois. (art.24 du décret n°2014-923)

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Puéricultrice hors classe</b>  			1	2	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		IB	548	580	614	663	695	739	781	825	868	906	940
		IM	471	495	520	558	582	615	648	681	714	743	769
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a	
		<b>Echelons provisoires</b>											
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Au choix :</b> justifier, au plus tard au 31/12 de l'année du tableau d'avancement, au moins <b>dix ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an et six mois d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de puéricultrice.</p>													
<b>Puéricultrice</b>  	<b>Recrutement par concours sur titres avec épreuves (CDG)</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
		IM	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a	

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Avancement – promotion interne

Dans un cadre d'emplois supérieur
<b>Classe supérieure</b>
<p><b>Puéricultrice de classe normale</b></p> <p>ayant au moins un an dans le 5ème échelon</p> <p><b>Et</b></p> <p>9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps de militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices.</p> <p>Applicable jusqu'en 2016</p>

Dans un cadre d'emplois supérieur
<b>Classe supérieure</b>
<p><b>Puéricultrice de classe normale</b></p> <p>ayant au moins un an dans le 4ème échelon</p> <p><b>Et</b></p> <p>9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps de militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices.</p> <p>Applicable au 1<sup>er</sup>/01/2017</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# PUERICULTRICE TERRITORIALE (EN VOIE D'EXTINCTION) - CATEGORIE A



## Références

- ▶ Décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

## Définition

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et les établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, relevant de ces collectivités, ainsi qu'au sein des établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités.

## Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- puéricultrice de classe normale,
- puéricultrice de classe supérieure.

**Attention** : Seules les puéricultrices recrutées avant le 01/09/2014 et ayant opté pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois.

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Puéricultrice de classe supérieure</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	
	IB	570	606	631	661	698	723	778	833	
	IM	487	514	534	557	584	603	645	687	
	Durée	2a	2a	2a	3a	3a	3a6m	4a		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b> Avoir atteint le <b>5e échelon</b> du leur grade de puéricultrice de classe normale et justifier d'<b>au moins dix ans</b> de services effectifs dans le cadre d'emplois au plus tard au 31/12 de l'année du tableau d'avancement.</li> </ul>									
<b>Puéricultrice de classe normale</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	
	IB	449	486	513	548	579	614	653	698	
	IM	399	425	446	471	494	520	550	584	
	Durée	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

### Avancement – promotion interne

Dans un cadre d'emplois supérieur
<b>Classe supérieure</b>
<b>Puéricultrices de classe normale</b> ayant atteint le 5ème échelon de leur grade <b>Et</b> 10 ans de services dans le cadre d'emplois

# SAGE-FEMME TERRITORIALE - CATEGORIE A



## Références

- ▶ Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

## Définition

Les sages-femmes hors classe exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordonnatrice de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

## Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Sage-femme de classe normale,
- Sage-femme hors classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Concours sur titres avec épreuves</b> Diplômes ou titres mentionnés à l'art. L356-2 3° du code de la santé publique.</p> <p><b>Ou</b> Autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre chargé de la santé en application de l'article L356 du code de la santé publique.</p> <p>Compétence C.D.G. et Collectivités non affiliées</p>	<p>Fonctionnaire appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent justifiant de l'un des titres de formation ou diplômes requis pour se présenter au concours.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

Sage-femme hors classe  ↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
	IB	649	689	728	767	814	859	901	946	995	1015		
	IM	547	577	607	637	672	707	739	773	811	826		
	Durée	1a6m	2a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a			
	<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Sage-femme de classe normale ayant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux, régie par le décret n°2014-1585.</p>												
Sage-femme de classe normale  ↑	Recrutement par concours  (CDG – sur titres avec épreuves)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
		IB	518	548	579	604	632	665	704	752	797	853	
		IM	450	471	494	513	535	560	589	626	660	702	
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a		

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 6 mois
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX - CATÉGORIE A



## Références

- ▶ Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

## Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics relevant des communes, départements et régions.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

## Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Infirmier en soins généraux
- infirmier en soins généraux hors classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<b>Concours sur titres avec épreuves</b> Diplôme d'Etat d'infirmier <b>Ou</b> Diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique <b>Ou</b> Diplômes mentionnés ci-après : L4311-3, l4311-4, L 4311-5 du code de la santé publique <i>Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées</i>	Fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent et justifier d'un diplôme demandé lors de l'inscription au concours.

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

Infirmier en soins généraux hors classe ↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886	
	IM	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727	
	Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b>  <b>Au choix :</b> infirmiers en soins généraux justifiant au plus tard au 31/12 de l'année du tableau d'avancement d'au moins <b>10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corp militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade</b> </li> </ul>												
Infirmier en soins généraux ↑	Recrutement par concours sur titres avec épreuve		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
		IM	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678
		Durée	1a	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	4a	4a	

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Avancement – promotion interne

Dans un cadre d'emplois supérieur	
Cadre de santé	
<b>Concours interne sur titres avec épreuves</b>	90% au plus et 80% au moins des postes mis au concours
Fonctionnaires Territoriaux ayant 5 ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier du concours en qualité d'infirmier et titulaire du diplôme de cadre de santé ou d'un diplôme équivalent	
<b>3<sup>ème</sup> concours</b>	20% au plus et 10% en moins des postes mis au concours
Agents non titulaires ayant 5 ans de services publics ou privés à temps plein ou équivalent temps plein en qualité d'infirmier et titulaire du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents	
<b>Dispositions transitoires</b>	Les infirmiers justifiant de l'examen professionnel permettant l'accès aux anciens grades « Hors classe » sont dispensés de la détention de diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titre

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 12 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# INFIRMIER TERRITORIAL (EN VOIE D'EXTINCTION) - CATEGORIE B



## Références

- ▶ Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

## Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics relevant des communes, départements et régions.

## Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Infirmier de classe normale,
- Infirmier de classe supérieure.

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

Infirmier de classe supérieure	Recrutement par concours (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		IB	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
		IM	460	474	500	526	549	566	580	590	605	625
		Durée	1a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b> Justifier <b>d'au moins 2ans</b> d'ancienneté dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade <b>Et</b> Justifier <b>de 10 ans</b> de services dans le cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.</li> </ul>												
Infirmier de classe normale	Recrutement par concours sur titres avec épreuve		1	2	3	4	5	6	7	8		
		IB	418	438	460	489	517	563	614	664		
		IM	377	391	408	427	449	482	520	559		
		Durée	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

# AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.*

## Définition

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'[article R. 4311-4 du code de la santé publique](#).

## Article R4311-4 du code de la santé publique

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

## Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Auxiliaire de puériculture classe normale
- Auxiliaire de puériculture classe supérieure

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<b>Auxiliaire de puériculture de classe normale</b>	
<p><b>Concours sur titres avec épreuves</b> Etre titulaire de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L4392-1 et L4392-2 du code de la santé Publique.</p> <p><b>Article L4392-1</b> Peuvent exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les personnes titulaires : 1° Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; 2° Du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ; 3° Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture</p> <p><b>Article L4392-2</b> L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1, sont titulaires : 1° D'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ; 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée ; 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation. La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1.</p> <p><b>Ou</b> Personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1ère en 2ème année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.</p> <p><i>Compétence du Centre de Gestion ou des Collectivités non affiliées.</i></p>	<p>Article 23 du décret n°2021-1882.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

Auxiliaire de puériculture classe supérieure  ↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	IB	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
	IM	387	399	411	424	442	460	486	499	519	539	560
	Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	4a	
	<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Justifier, au 31/12 de l'année du tableau d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le 4<sup>ème</sup> échelon du <b>grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale</b> et compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.</p>											
Auxiliaire de puériculture de classe normale  ↑	Recrutement Par concours  (CDG sur titres avec épreuves)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	IB	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
	IM	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517
	Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22 :

### Avancement – promotion interne

<b>Dans un cadre d'emplois supérieur</b>	
<b>Puéricultrice</b>	
<b>Concours sur titres</b> Diplôme d'Etat de puériculture ou équivalent.	

### Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 12 mois
Formation d'intégration	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.*

## Définition

- Les auxiliaires de soins peuvent exercer les fonctions suivantes :
  - Aides médico-psychologiques : ils participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet
  - Assistants dentaire : ils assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

## Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Auxiliaire de soins principal de 2ème classe,
- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p><b>Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p><b>Concours sur titres avec épreuves</b></p> <p><b><u>Pour la spécialité aide médico-psychologique</u></b> Etre titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique</p> <p><b><u>Pour la spécialité assistant dentaire</u></b> Etre titulaire d'un Titre ou diplôme au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.</p> <p>Le concours est ouvert aux Personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1<sup>ère</sup> en 2<sup>ème</sup> année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.</p> <p><b>Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées</b></p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.</p> <p>Les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1er janvier 2024

<b>Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
		IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558			
		IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478			
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe <b>et</b> justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement Par concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

### Avancement – promotion interne

<b>Dans un cadre d'emplois supérieur</b>
<b>Infirmier</b>
<p><b>Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du :</b></p> <p>Diplôme d'Etat d'infirmier  <b>Ou</b>  Diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique  <b>Ou</b>  Autorisation d'exercer la profession d'infirmier</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# AIDE SOIGNANT TERRITORIAL - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.*

## Définition

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'[article R. 4311-4 du code de la santé publique](#).

## Article R4311-4 du code de la santé publique

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

### **Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :**

- Aide-soignant de classe normale,
- Aide-soignant de classe supérieure.

## Recrutement

Pas de dispense de stage

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p><b>Concours sur titres avec épreuves</b> Etre titulaire de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L4391-1 et L4391-2 du code de la santé Publique.</p> <p><b>Article L4391-1</b> Peuvent exercer la profession d'aide-soignant les personnes titulaires : 1° Du diplôme d'Etat d'aide-soignant ; 2° Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ; 3° Du diplôme professionnel d'aide-soignant.</p> <p><b>Article L4391-2</b> L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'aide-soignant les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi, avec succès, un cycle d'études secondaires et qui, sans posséder l'un des diplômes ou certificat mentionnés à <a href="#">l'article L. 4391-1</a>, sont titulaires :</p> <p>1° D'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;</p> <p>2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée ;</p> <p>3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession.</p> <p>Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.</p> <p>La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes ou certificat mentionnés à l'article L. 4391-1.</p> <p><b>Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées</b></p>	<p>Suivant les conditions de l'article 23 du décret n°2021-1881</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1er janvier 2024

Aide soignant de classe supérieure  ↑		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	IB	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665	
	IM	387	399	411	424	442	460	486	499	519	539	560	
	Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	4a		
	<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Justifier, au 31/12 de l'année du tableau d'avancement d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le 4<sup>ème</sup> échelon <b>du grade d'aide soignant de classe normale</b> et d'au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.</p>												
Aide soignant de classe normale  ↑	Recrutement Par concours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		IB	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
		IM	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517
		Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

### Avancement – promotion interne

Dans un cadre d'emplois supérieur	
<b>Infirmier</b>	
<b>Concours sur titre :</b> Diplôme d'Etat d'infirmier <b>Ou</b> Diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique <b>Ou</b> Autorisation d'exercer la profession d'infirmier	

### Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# **BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN TERRITORIAL - CATEGORIE A**



## Références

- ▶ *Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.*

## Définition

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante
- au-delà, par tranche de trente agents.

## Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe,
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<b>Concours sur titres avec épreuve</b> diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou de pharmacien  Ou  diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L4221-2 à L4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.  <b>Compétence du Centre de Gestion et Collectivités non affiliées</b>	<b>Fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent justifiant de l'un des diplômes suivants :</b>  diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou de pharmacien <b>Ou</b> diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L4221-2 à L4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	<b>Le 8<sup>ème</sup> échelon</b> est accessible aux biologistes, vétérinaire et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire		
	IB	694	743	782	842	912	977	1027	HEA			
	IM	581	619	649	694	748	797	835				
	Durée	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a				
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de <b>classe normale</b> ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et <b>examen professionnel</b>.</p> <p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens <b>hors classe</b> ayant 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et <b>examen professionnel</b>.</p>												
<b>Biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe</b>  		1	2	3	4	5	6					
	IB	762	813	862	912	977	1027					
	IM	633	672	710	748	797	835					
	Durée	2a2m	2a2m	2a2m	3a3m	3a3m						
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe normale au moins le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade et <b>10 ans</b> de services effectifs dans le cadre d'emplois</p>												
<b>Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale</b>  	<b>Recrutement par concours</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	IB	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862
	IM	377	425	451	487	528	560	596	633	649	687	710
	Durée	1a	1a	1a9m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 6 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# TECHNICIEN PARAMEDICAL TERRITORIAL (EN VOIE D'EXTINCTION) - CATEGORIE B



## Références

- ▶ Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

### Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent selon leur spécialité les fonctions de pédicure- podologue, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Technicien paramédical de classe normale,
- Technicien paramédical de classe supérieure.

### Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

Technicien paramédical de classe supérieure		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	IB	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
	IM	460	474	500	526	549	566	580	590	605	625
	Durée	1a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Technicien paramédical de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b></p> <p>Et</p> <p>Comptant <b>au moins dix ans</b> de services effectifs (a) dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p>(a) ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 et 9 du décret n°2013-262</p>											
Technicien paramédical de classe normale		1	2	3	4	5	6	7	8		
	IB	418	438	460	489	517	563	614	664		
	IM	377	391	408	427	449	482	520	559		
	Durée	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

# CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF TERRITORIAL - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.*

## Définition

**Les membres du cadre d'emplois** participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

**Les responsables de circonscription** sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

**Les conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du Département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Les fonctionnaires du grade de **conseiller supérieur socio-éducatif** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

Les fonctionnaires du grade de **conseiller hors classe socio-éducatif** exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité. «Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

## Ce cadre d'emplois ne comporte trois grades :

- Conseiller socio-éducatif
- Conseiller supérieur socio-éducatif
- Conseiller hors classe socio-éducatif (1<sup>er</sup> février 2018)

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement et intégration directe
<p><b>Concours externe sur titres avec épreuves</b> ouvert pour 10% au moins et 20% au plus des postes</p> <p><b>Être titulaire</b> du diplôme d'Etat ou titres requis pour être recruté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistant socio-éducatif</li> <li>• Educateur de jeunes enfants</li> <li>• Assistant de service social</li> <li>• Conseiller en économie sociale et familiale</li> <li>• Educateur technique spécialisé</li> </ul> <p>ET</p> <p><b>Être titulaire</b> du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification équivalente.</p> <p><b>Concours interne sur titres</b> ouvert pour 80% au moins et 90% au plus des postes</p> <p>Ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés</p> <p><b>Compétence du Centre de Gestion ou des collectivités non affiliées.</b></p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A.</p> <p>Et</p> <p>Possédant un diplôme ou titre requis pour se présenter au concours.</p> <p>(article 4 du décret n°2013-489)</p> <p>Les agents en détachement peuvent être intégrés au bout de 2 ans.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Conseiller hors classe socio-éducatif</b> 			1	2	3	4	5	6							
	IB		729	751	791	835	883	940							
	IM		608	625	655	689	725	769							
	Durée		2a	3a	3a	3a	3a								
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions d'avancement : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et justifiant au moins cinq ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau. <a href="#">(v. conditions d'ancienneté article 20 du décret n°2013-489)</a></li> </ul>															
<b>Conseiller supérieur socio-éducatif</b> 			1	2	3	4	5	6	7	8					
	IB		641	674	698	729	751	784	816	830					
	IM		541	566	584	608	625	650	674	685					
	Durée		2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions d'avancement : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et d'au moins de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau. <a href="#">(v. conditions d'ancienneté article 20 du décret n°2013-489)</a></li> </ul>															
<b>Conseiller socio-éducatif</b> 	<b>Recrutement concours sur titres avec épreuves CDG</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
		IB		509	532	555	578	600	631	657	680	712	740	778	801
		IM		443	460	476	493	510	534	553	571	595	616	645	663
		Durée		1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

Promotion interne
<p><b>Assistant socio-éducatif et éducateur de jeunes enfants</b></p> <p>10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p><b>Quota :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 promotion pour 2 recrutements.</li> </ul>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an	Inférieur ou égal à 6 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage	non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.*

## Définition

- **Les assistants socio-éducatifs** ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.
- Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.
- Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller.
- Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.
- Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.
- Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes:

**1° Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier;

**2° Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance;

**3° Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

## Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Le grade d'assistant socio-éducatif qui comprend deux classes : la seconde classe et la première classe. (Jusqu'au 31/12/2020)
- Le grade d'assistant socio-éducatif (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021)
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p>Concours sur titres par spécialités avec épreuves</p> <p><b>Assistant de service social</b></p> <p>Diplôme d'Etat d'assistant de service social ou diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p><b>Education spécialisée</b></p> <p>Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou diplôme reconnu équivalent.</p> <p><b>Conseil en économie sociale et familiale</b></p> <p>Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou diplôme reconnu équivalent.</p> <p>Compétence du Centre de Gestion ou des Collectivités non affiliées.</p>	<p>Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés.</p> <p>Et</p> <p>Justifiant de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au concours.</p> <p>Les fonctionnaires détachés, peuvent, à tout moment être intégrés.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11					
	IB	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761					
	IM	438	453	467	483	502	527	550	571	590	610	632					
	Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a					
<p style="text-align: center;">• Conditions d'avancement :</p> <p><b>Examen professionnel</b></p> <p>Et</p> <p>Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année où le tableau est établi, <b>d'au moins trois ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter <b>au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon</b> de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif.</p> <p>Les fonctionnaires relevant de la première classe peuvent se présenter à l'examen professionnel.</p> <p>Ou</p> <p><b>Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</b> d'assistant socio-éducatif et <b>six ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>																	
<b>Assistant socio-éducatif</b>  	<b>Recrutement par concours sur titres avec épreuves</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
		IB	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714	
		IM	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597	
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a							

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

### Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS - CATEGORIE A



## Références

- ▶ Décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

### Définition

Les **éducateurs de jeunes enfants** sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les **éducateurs de jeunes enfants** ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les **éducateurs de jeunes enfants** peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend deux classes : la seconde classe et la première classe. (Jusqu'au 31/12/2019)
- Le grade d'éducateur de jeunes enfants (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020)
- Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

### Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement et intégration directe
<b>Concours sur titres avec épreuves</b>  Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou titre ou diplôme reconnu équivalent (décret n°2007-196 DU 13/02/2007).  <b>Compétence du Centre de Gestion ou des Collectivités non affiliées</b>	Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent. Et Justifiant de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au concours.  Les fonctionnaires détachés, peuvent, à tout moment être intégrés.

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle</b> 		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11				
	IB	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761				
	IM	438	453	467	483	502	527	550	571	590	610	632				
	Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions d'avancement :</li> </ul> <p><b>Examen professionnel</b></p> <p>Et</p> <p>Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année où le tableau est établi, <b>d'au moins trois ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter <b>au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur de jeunes enfants.</p> <p>Ou</p> <p><b>Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur de jeunes enfants et <b>six ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>																
<b>Educateur de jeunes enfants</b> 	<b>Recrutement concours sur titres avec épreuves</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
		IB	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
		IM	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL TERRITORIAL - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.*

### Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

- Première mission

Les moniteurs-éducateurs participent à la mise en œuvre des projets sociaux éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

- Seconde mission

Les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

### Ce cadre d'emplois comporte deux grades :

- Moniteur-éducateur et intervenant familial
- Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement et intégration directe
<p><b>Concours sur titres avec épreuves</b></p> <p><b>Spécialité moniteur éducateur</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Etre titulaire du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou d'un diplôme équivalent</li></ul> <p><b>Spécialité technicien de l'intervention sociale et familiale</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Etre titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'un diplôme équivalent</li></ul> <p><b>Compétence du Centre de Gestion ou collectivités non affiliées</b></p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B</p> <p>Et</p> <p>ayant le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou</p> <p>ayant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'un diplôme équivalent</p> <p>Les fonctionnaires détachés peuvent, au bout de 2 ans être intégrés.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

Moniteur éducateur et intervenant familial principal			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
		IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638		
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539				
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a					
		<p>• Conditions d'avancement :</p> <p><b>Examen professionnel</b> et avoir au moins atteint le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un Corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><b>Au choix</b>, justifier <b>d'au moins 1 an</b> dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>(a) La période normale de stage compte comme service effectif</p> <p><b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NORIOCB1023960C</p>														
		<p><b>Moniteur éducateur et intervenant familial</b></p> 		<p><b>Recrutement concours titres épreuves sur avec</b></p>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597			
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508			
Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a				

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration</b>	10 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# AGENT SOCIAL TERRITORIAL - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.*

## Définition

**Les membres du cadre d'emplois** peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Ils peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Ils peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

### **Ils peuvent occuper un emploi :**

- soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie
- soit de travailleur familial

### **Ce cadre d'emplois comprend 3 grades.**

- Agent social,
- Agent social principal de 2ème classe.
- Agent social principal de 1ère classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p><b>Sans concours</b> Agent social</p> <p><b>Concours sur titres avec épreuves</b> Agent social principal de 2ème classe.</p> <p>Diplôme de niveau V</p> <p>ou</p> <p>d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.</p> <p><b>Compétence du Centre de Gestion ou des Collectivités non affiliées</b></p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.</p> <p>Les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
		IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558			
		IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478			
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p>Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>EXAMEN PROFESSIONNEL</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p><b>OU</b></p> <p>Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social ET justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>															
<b>Agent social</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	<b>C1</b>	
		IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432		
		IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387		
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# ATSEM - CATEGORIE C



## Références

Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

### Définition

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

### Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<b>ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
<p><b>Concours externe sur titres avec épreuves</b> <i>Ouvert pour 60% au moins des postes à pourvoir</i></p> <p>Etre titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance. Ou Justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente</p> <p><b>Concours interne avec épreuves</b> <i>Ouvert pour 30% au plus des postes à pourvoir</i></p> <p>Ouvert aux fonctionnaires et agents publics (hospitalière, Etat, militaires, agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale)</p> <p>Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 2 années de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel.</p> <p><b>3<sup>ème</sup> concours avec épreuves</b> <i>Ouvert pour 10% au plus des postes, sans être inférieur à 5% des postes à pourvoir</i></p> <p>Justifiant de l'exercice pendant une période de 4 ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'association.</p> <p>NB : lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre du concours du 3<sup>ème</sup> concours le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.</p> <p><i>Compétence du Centre de Gestion ou collectivités non affiliées</i></p>	<p><b>Fonctionnaires de catégorie C</b> S'ils sont titulaires du CAP petite enfance</p> <p><b><u>Le détachement intervient :</u></b></p> <p>Si IB de début <math>\geq 368</math> (pour 2022) =&gt; dans le grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Si IB de début <math>\geq 388</math> (pour 2022) =&gt; dans le grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>Ou L'intégration directe</p> <p>Justifier du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe  		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	C3			
	IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558				
	IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478				
	Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a					
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe  	Recrutement Par concours		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	C2
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		

### Avancement – promotion interne

- ▶ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues

#### Dans un cadre d'emplois supérieur

##### Agent de maîtrise

- Fonctionnaire du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

1°- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois

**Ou**

2° - Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois

Et

Examen professionnel

**Quota :** Les fonctionnaires du 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'1 recrutement pour 2 nominations prononcées au 1°

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	5 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CATEGORIE A



## Références

- ▶ Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié.

### Définition

Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports **est supérieur à 10 agents**.

Ils assurent la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. Ils conduisent et coordonnent les actions de formation des cadres et assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Conseiller
- Conseiller principal

### Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<b>Concours externe sur épreuves</b> au moins 2/3 des postes Candidats titulaires d'un diplôme national au moins égal à BAC + 3 ou équivalent	Le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emplois des attachés sont soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret n°86-68.
<b>Concours interne sur épreuves</b> au plus 1/3 des postes Avoir 4 ans au moins de services effectifs au moins au 1er janvier de l'année du concours.	
Compétence du CNFPT (délégations régionales ou interdépartementales)	

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

<b>Conseiller principal APS</b>  		<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>		
	IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015		
	IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826		
	Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a			
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel</b> et justifier de <b>3 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de conseiller.</p> <p>Ou</p> <p>Justifier de <b>7 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le <b>8ème échelon</b> du grade de conseiller.</p>													
<b>Conseiller APS</b>  	<b>Recrutement concours sur épreuves CDG</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	
		IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
		IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

Dans un cadre d'emplois supérieur
<b>Administrateur</b>
<p><b>Par Promotion Interne</b> 4 ans de services effectifs en qualité de conseiller au 1er janvier du tableau d'avancement et examen professionnel</p>
Promotion interne
<p>Educateur principal de 1<sup>ère</sup> classe des activités physiques et sportives</p> <p>Et</p> <p>Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en catégorie B en position d'activité ou de détachement</p> <p><b>Quota :</b> 1 promotion pour 2 recrutements.</p> <p><b>NB :</b> (Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS qui ont été recrutés par le concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de 2 ans lors de leur classement)</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an	Inférieur ou égal à 2 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage	non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.*

### Définition

**Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés suite à un concours externe doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

**Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2ème classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1ère classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

### Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b><u>Concours d'Éducateur des APS</u></b></p> <p><b>Concours externe sur épreuves</b>  <i>au moins 40 % des postes</i>            Être titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196.</p> <p><b>Concours interne sur épreuves</b>  <i>au plus 40 % des postes</i>            Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.            Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'Etat, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.</p> <p><b>Troisième concours</b>  <i>Au plus 20 % au plus des postes</i></p> <p>Justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.            Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions du grade d'éducateur territorial des APS.</p> <p><b><u>Concours d'Éducateur principal des APS de 2<sup>ème</sup> classe</u></b></p> <p><b>Concours externe sur épreuves</b>  <i>au moins 50 % des postes</i></p> <p>Être titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196.</p> <p><b>Concours interne sur épreuves</b>  <i>Au plus 30 % des postes</i></p> <p>Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.            Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b>Troisième concours</b>  <i>Au plus 20 % au plus des postes</i></p> <p>Justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.            Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions du grade d'éducateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS</p>	<p><b><u>Fonctionnaires civils</u></b></p> <p>Appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent            Le détachement</p> <p>Ou            l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Educateur des APS principal 1<sup>ère</sup> classe</b> 		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
	IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707			
	IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592			
	Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a				
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel et justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,            Ou  <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>															
<b>Educateur des APS principal 2<sup>ème</sup> classe</b> 	<b>Recrutement par concours Sur épreuves</b> (CDG - externe, interne ou troisième voie)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
		IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	
		IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel, avoir au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et justifier <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,            Ou  <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><b>Quota :</b> L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>															
<b>Educateur des APS</b> 	<b>Recrutement par concours sur épreuves</b> (CDG - externe, interne ou troisième voie)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
		IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
		IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
		Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

Dans un cadre d'emplois supérieur
<b>Conseiller des activités physiques et sportives</b>
<b>Par Promotion Interne</b> Educateur principal des APS de 1 <sup>ère</sup> classe > 40 ans et 5 ans de services effectifs de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement <b>Quota</b> : 1 promotion pour 2 recrutements
Promotion interne
<b><u>Educateur des APS</u></b> <b>Opérateur qualifié ou opérateur principal</b> Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois de opérateurs territoriaux des APS Et Examen professionnel <b>Educateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> Opérateur qualifié ou opérateur principal Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois de opérateurs territoriaux des APS Et Examen professionnel Quotas applicables Educateur et Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe : Quota : 1 nomination pour 2 recrutements

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 9 mois	Inférieur ou égal à 4 mois
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	10 jours au cours du stage	non
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

### Recrutement dans le deuxième grade

Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de 1° de l'article 6 du décret n°2010-329 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du **même cadre d'emplois est dispensé de stage.**

# OPERATEUR TERRITORIAL DES APS - CATEGORIE C



## Références

- ▶ Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié.

### Définition

Ils sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives et peuvent être responsable de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

### Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Opérateur territorial des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p><b>Opérateur</b> Externe sur épreuves Etre titulaire au moins d'un titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. <i>Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées</i></p>	<p><b>Fonctionnaires de catégorie C</b></p> <p>Le détachement intervient : Si l'indice brut de début du grade d'origine au 1<sup>er</sup> échelon du grade de détachement. Ou L'intégration directe</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1er janvier 2024

Opérateur principal des APS  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
	IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558				
	IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478				
	Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a					
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'opérateur des APS qualifié et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
Opérateur qualifié des APS  	Recrutement par concours  (CDG – externe sur épreuves,)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'opérateur des APS et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
Opérateur des APS  	Grade en voie d'extinction		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		<b>C1</b>
		IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432		
		IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387		
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Educateur des Activités Physiques et sportives

**Concours externe sur épreuves** au moins 40 % des postes

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES)

ou

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport et homologué au niveau IV.

ou

Etre titulaire d'un diplôme homologué au niveau IV mentionnés au deuxième alinéa ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196

**Concours interne sur épreuves** au plus 40 % des postes

Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions

**Troisième concours** au plus 20 % au plus des postes

Justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions du grade d'éducateur territorial des APS.

#### **Promotion interne**

Opérateur qualifié et opérateur principal

≥ 8 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs.

ET

Avoir réussi un examen professionnel

#### **Quota**

1 promotion pour 2 recrutements.

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	5 jours dans l'année qui suit la nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# DIRECTEUR TERRITORIAL DE POLICE MUNICIPALE - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.*

### Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

### A ce titre :

- Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale,
- Ils exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale, ainsi que des agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police, dont ils coordonnent les activités.

- 
- Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale.
- 

### Cadre d'emplois comporte 2 grades :

- Directeur principal de police municipale
- Directeur de police municipale.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p><b>Externe</b> 40% au moins des postes</p> <p>aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.</p> <p><b>Interne</b> 60% au plus des postes</p> <p>4 ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p> <p>Compétence du CNFPT (délégations régionales ou interdépartementales)</p>	<p><b>Les fonctionnaires</b> appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.</p> <p><b>Les militaires</b> peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L4139-2 du code de la défense et une formation d'une durée de <b>9 mois</b>, La durée de cette formation est réduite à <b>six mois</b> pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. et l'agrément du procureur de la république et du Préfet. (Art. 7 et 9 du décret 2006-1392)</p> <p><b>Les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale</b>, la durée de cette formation est réduite à <b>quatre mois</b>. (Art. 7 du décret 2006-1392)</p>

## Grilles applicables 2024

Directeur principal de Police municipale	Recrutement par concours		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
		IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015		
		IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826		
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a			
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Justifier <b>d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau</b>  <b>Et, avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon du grade de directeur de police municipale.</b></p> <p><b>Quota :</b> Avoir aux moins 2 postes pourvus de directeurs de police municipale</p> <p>NB : La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.</p>														
Directeur de Police municipale	Recrutement par concours		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821	
		IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678	
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a		

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

### Promotion interne

#### Fonctionnaires Territoriaux

Justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale, et avoir été admis à un examen professionnel.

**Quota:** 1 recrutement pour 2 nominations

Ou

Dérogation 1/2 sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois, CDI inclus (article 16 du décret n°2006-1695)

#### **Dérogation : Du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017**

Les chefs de service de police municipale principaux de 2ème classe et principaux de 1ère classe réunissant les conditions suivantes:

1° Exercer, à la date de publication du présent décret, ses fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale;

2° Justifier, à cette même date, d'une ancienneté d'au moins sept années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

**Quota :** Une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de cette période.

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an	Inférieur ou égal à 2 mois
Formation initiale	9 mois	4 mois

Voir conditions spécifiques de réduction de la durée de formation Art 7 Décret 2006-1392 du 17 novembre 2006

## Engagement de service (Décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 // art.L412-57 Code des Communes )

### Le recrutement :

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale impose un engagement de servir en application de l'article L.412-57 du code des communes, il l'en informe par écrit préalablement à sa nomination.

### Le fonctionnaire stagiaire :

Il souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui le recrute pendant une durée ne pouvant excéder trois ans à compter de la date de sa titularisation. Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture consistant en une obligation de remboursement par le fonctionnaire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

### Le cas de rupture de son engagement par le fonctionnaire :

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploie exige le remboursement du montant forfaitaire :

Montant forfaitaire de remboursement si imposé par la collectivité en cas de rupture de l'engagement à compter de la date de titularisation			
	1 <sup>ère</sup> année 100%	2 <sup>ème</sup> année 60%	3 <sup>ème</sup> année 30%
Directeur de police municipale	39 875€	23 925,00€	11 962,50€

### La rupture pour motifs impérieux :

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement, pour des **motifs impérieux** notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux ayant conduit à la rupture de son engagement de servir. En cas de dispense partielle, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au fonctionnaire la demande de remboursement. En cas de dispense totale ou partielle, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en informe par écrit le fonctionnaire concerné.

**Seulement dans ce cas et si la dispense porte sur la totalité du remboursement**, il est fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

# CHEF DE SERVICE TERRITORIAL DE POLICE MUNICIPALE - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n°2011- 444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale*
- ▶ *Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT*
- ▶ *Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT*

## Définition

Ils exécutent dans les conditions fixées par la Loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité.

Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

## Ce cadre d'emplois comporte 3 grades :

- Chef de service de police municipale,
- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## Recrutement

- ▶ *Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par les CDG.*

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p><b>Externe sur épreuves</b> <i>40% au moins des postes</i></p> <p>Aux candidats titulaires d'un BAC, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p> <p><b>Interne sur épreuves</b> <i>50% au plus des postes</i></p> <p>Sans conditions de titres Ayant 4 ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b>Troisième concours sur épreuves</b> <i>10% au plus des postes</i></p> <p>Sans conditions de titres Justifier au 1er janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une ou plusieurs activités en qualités de responsable d'une association.</p> <p><i>Compétence du CDG</i></p>	<p><b>Les fonctionnaires</b> peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.</p> <p><b>Les militaires</b> peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L4139-2 du code de la défense et une formation d'une durée de <b>9 mois</b> et l'agrément du procureur de la république et du Préfet. (Art. 7 et 9 du décret 2006-1392)</p> <p><b>Les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale</b>, la durée de cette formation est réduite à <b>quatre mois</b>. (Art. 8 du décret 2006-1392)</p> <p><b>Article 27 du décret n°2010-329</b></p> <p>Fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2024

			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
		IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707			
		IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592			
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a				
		<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel et justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, Ou <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, <b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>														
<b>Chef de service de police municipale principal 2<sup>ème</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
		IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638		
		IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539		
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a			
		<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel</b>, avoir au moins atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale et justifier <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, Ou <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>														
<b>Chef de service de police municipale</b>  	<b>Recrutement par concours sur épreuves</b>  (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
			IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
			IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
			Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

Promotion interne
<p><b>I – Promotion interne au choix</b></p> <p><b>Brigadier-chef principal ou de chef de police</b></p> <p>Ayant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans leur cadre d'emplois.</p> <p>ET</p> <p>en mesure de présenter une attestation établie par le CNFPT précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire en cours de carrière</p> <p><b>II – Promotion interne après examen professionnel</b></p> <p><b>Fonctionnaires Territoriaux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ou des gardes champêtres</b></p> <p>≥ 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans son cadre d'emplois.</p> <p>ET</p> <p>examen professionnel</p> <p>ET</p> <p>en mesure de présenter une attestation établie par le CNFPT précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire en cours de carrière.</p> <p><b>Quota :</b> (article 9 du décret n°2010-329) 1 nomination pour 2 recrutements Ou dérogation 1/2 sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 9 mois	Inférieur ou égal à 2 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	9 mois (possibilité de réduire à 6 mois sous conditions)	4 mois
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	1 an	6 mois
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	Inférieur ou égal à 9 mois	Inférieur ou égal à 4 mois
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	9 mois (possibilité de réduire à 6 mois sous conditions)	4 mois

**Voir conditions spécifiques de réduction de la durée de formation Art 7 Décret 2006-1392 du 17 novembre 2006**

### Recrutement dans le deuxième grade

Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de 1° de l'article 6 du décret n°2010-329 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du **même cadre d'emplois est dispensé de stage.**

## Engagement de service (Décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 // art.L412-57 Code des Communes )

### Le recrutement :

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale impose un engagement de servir en application de l'article L.412-57 du code des communes, il l'en informe par écrit préalablement à sa nomination.

### Le fonctionnaire stagiaire :

Il souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui le recrute pendant une durée ne pouvant excéder trois ans à compter de la date de sa titularisation. Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture consistant en une obligation de remboursement par le fonctionnaire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

### Le cas de rupture de son engagement par le fonctionnaire :

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploie exige le remboursement du montant forfaitaire :

Montant forfaitaire de remboursement si imposé par la collectivité en cas de rupture de l'engagement à compter de la date de titularisation			
	1 <sup>ère</sup> année 100%	2 <sup>ème</sup> année 60%	3 <sup>ème</sup> année 30%
Chef de service de police	16 789€	10 073,40€	5 036,70€

### La rupture pour motifs impérieux :

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement, pour des **motifs impérieux** notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux ayant conduit à la rupture de son engagement de servir. En cas de dispense partielle, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au fonctionnaire la demande de remboursement. En cas de dispense totale ou partielle, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en informe par écrit le fonctionnaire concerné.

**Seulement dans ce cas et si la dispense porte sur la totalité du remboursement**, il est fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

# AGENT TERRITORIAL DE POLICE MUNICIPALE - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.*

### Définition

**Les membres de ce cadre d'emplois** exécutent, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

**Les brigadiers chefs principaux** sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

### Ce cadre d'emplois comporte 2 grades :

- Gardien-Brigadier
- Brigadier-Chef principal

NB : Le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2. Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade.

### Recrutement et rémunération

- ▶ *Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est pas âgé de dix-huit ans au minimum.*

### Grade en extinction :

- Chef de police municipale

Les chefs de police municipale sont chargés sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée et, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

(Article 2 du décret n°2006-1391)

## Recrutement par concours

Concours	Détachement et intégration directe
<p><b>Concours externe</b></p> <p><b>ouvert pour 50% au moins du nombre des postes à pourvoir</b> Titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.</p> <p><b>Premier concours interne</b></p> <p><b>ouvert pour 30% au plus des postes à pourvoir</b> Agents publics de la FPT exerçant depuis au moins 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, des fonctions ASVP.</p> <p><b>Deuxième concours interne</b></p> <p><b>ouvert pour 20% au plus du nombre des postes à pourvoir</b> Agents publics mentionnés au 3° de l'article L4145-1 du code de la défense et l'article L411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins 2 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p> <p>Compétence du Centre de Gestion ou des Collectivités non affiliées</p>	<p><b>Les fonctionnaires</b> peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. (Article 5 du décret n°2006-1391)</p> <p><b>Les militaires</b> peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L4139-2 du code de la défense et une formation d'une durée de 6 mois et l'agrément du procureur de la république et du Préfet. (Art.5 du décret 2006-1391)</p> <p><b>Les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale</b>, la durée de cette formation est réduite à trois mois.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Chef de police municipale *</b> ↑	Grade en voie d'extinction		1	2	3	4	5	6	7	8					
		IB	394	417	425	454	473	526	566	597					
		IM	374	377	382	403	417	456	484	508					
		Durée	2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	4a	4a	4a						
<b>Brigadier-chef principal de police municipale</b> ↑			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
		IB	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597			
		IM	373	376	382	396	415	426	437	456	484	508			
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :  Les gardiens-brigadiers de police municipale ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</li> </ul>															
<b>Gardien-Brigadier de police municipale</b> ↑	Recrutement par concours  (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Echelle C2
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		
<p>* <b>grade en voie d'extinction</b>, dispositif transitoire exceptionnel de promotion interne dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B)</p> <p>(1) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de police.</p> <p>(article 12-1 du décret n°2006-1391)</p>															

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – dans un cadre d'emplois supérieur

### Concours

#### Chef de service de police municipale

##### Par concours

##### Externe

(2/3 au moins des postes)

BAC de l'enseignement secondaire ou diplôme niveau IV de l'enseignement technologique

##### Interne

(1/3 au plus postes)

4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier du concours

### Promotion interne

#### I – Promotion interne au choix

##### **Brigadier-chef principal ou de chef de police**

ayant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans leur cadre d'emplois.

ET

en mesure de présenter une attestation établie par le CNFPT précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire en cours de carrière

#### II – Promotion interne après examen professionnel

##### **Fonctionnaires Territoriaux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ou des gardes champêtres**

≥ 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans son cadre d'emplois.

ET

examen professionnel

ET

en mesure de présenter une attestation établie par le CNFPT précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire en cours de carrière.

**Quota :** (article 9 du décret n°2010-329)

1 nomination pour 2 recrutements

Ou dérogation 1/2 sur 8% de l'effectif du cadre d'emploi (CDI inclus)

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation initiale	6 mois

## Engagement de service (Décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 // art.L412-57 Code des Communes )

### Le recrutement :

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale impose un engagement de servir en application de l'article L.412-57 du code des communes, il l'en informe par écrit préalablement à sa nomination.

### Le fonctionnaire stagiaire :

Il souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui le recrute pendant une durée ne pouvant excéder trois ans à compter de la date de sa titularisation. Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture consistant en une obligation de remboursement par le fonctionnaire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

### Le cas de rupture de son engagement par le fonctionnaire :

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploie exige le remboursement du montant forfaitaire :

Montant forfaitaire de remboursement si imposé par la collectivité en cas de rupture de l'engagement à compter de la date de titularisation			
	1 <sup>ère</sup> année 100%	2 <sup>ème</sup> année 60%	3 <sup>ème</sup> année 30%
Agent de police municipale	10 877€	6 526,20€	3 263,10€

### La rupture pour motifs impérieux :

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement, pour des **motifs impérieux** notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux ayant conduit à la rupture de son engagement de servir. En cas de dispense partielle, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au fonctionnaire la demande de remboursement. En cas de dispense totale ou partielle, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en informe par écrit le fonctionnaire concerné.

**Seulement dans ce cas et si la dispense porte sur la totalité du remboursement**, il est fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

# GARDE CHAMPETRE TERRITORIAL - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres*

### Définition

Les membres de ce cadre d'emplois exercent dans les communes où ils assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

### Le cadre d'emplois comporte 2 grades :

- Garde champêtre chef
- Garde champêtre chef principal

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<b>Garde champêtre chef</b>	
<b>Concours sur épreuves</b>  18 ans minimum  Titre ou diplôme de niveau V de l'enseignement technologique  Ou  D'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique  <b>Compétence du Centre de Gestion ou des Collectivités non affiliées</b>	Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.  Les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Garde champêtre chef principal</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>			
	IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558				
	IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478				
	Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b> Ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de garde champêtre et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</li> </ul>															
<b>Garde champêtre chef</b>  	<b>Recrutement Par Concours</b> Sur épreuves CDG	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>	
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473		486
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417		425
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation initiale	3 mois

# CHEF DE POLICE MUNICIPALE TERRITORIAL (EN VOIE D'EXTINCTION) - CATEGORIE C



## Références

- ▶ Décret n°94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipaux

## Définition

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la Loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les Chefs de police municipale et les brigadiers chefs principaux sont chargés lorsqu'il n'existe pas d'emploi de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens, gardiens principaux et des brigadiers et brigadiers chefs.

## Rémunération

		1	2	3	4	5	6	7
Chef de police municipale	IB	369	388	415	442	460	506	543
	IM	367	373	377	394	408	441	467
	MINI	1a9m	2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	3a8m	
	MAXI	2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	4a3m	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

# ANIMATEUR TERRITORIAL - CATEGORIE B



## Références

- ▶ *Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.*

### Définition

**Les animateurs territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'**animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe** et d'**animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

### Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Animateur,
- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Concours animateur</b></p> <p><b>Concours externe sur titre avec épreuves</b>  <i>30 % au moins des postes à pourvoir</i>            . Etre titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois. ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196.</p> <p><b>Concours interne sur épreuves ouvert pour 50% au plus des postes</b>  <i>35 % au moins des postes à pourvoir</i>            Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.            Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.</p> <p><i>15 % au plus des postes à pourvoir</i>            Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p><b>Troisième concours sur épreuves</b>  <i>20 % au plus postes à pourvoir</i>            Justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p><b>Concours animateur principal 2ème classe</b>  <b>Concours externe sur titre avec épreuves 50%</b>  <i>au moins des postes à pourvoir</i>            . Etre titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois. ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196.</p> <p><b>Concours externe sur épreuves</b>  <i>30% au moins des postes à pourvoir</i>            Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.            Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b>Troisième concours</b>  <i>20 % au plus postes à pourvoir</i>            Justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.            Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions du grade d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.            Com            pétence du CDG</p>	<p><b>Fonctionnaires civils</b>            Appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent</p> <p>Le            détachem            ent Ou</p> <p>l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, a défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
	IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707			
	IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592			
	Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a				
	<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel et justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, Ou <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p><b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>														
<b>Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	Recrutement Concours sur épreuves externe, interne ou 3 <sup>ème</sup> voie Ou Accès par promotion interne au choix		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
		IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	
		IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		
	<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p><b>Examen professionnel, avoir au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'animateur et justifier <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, Ou <b>Au choix, justifier d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'animateur et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>														
<b>Animateur</b>  	Recrutement Concours sur épreuves externe, interne ou 3 <sup>ème</sup> voie Ou Accès par promotion interne au choix		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
		IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
		Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

Promotion interne
<p><b>Animateur</b> Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe: justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.</p> <p><b>Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe : Justifier au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'état, dont cinq ans dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.</p> <p><b>Et examen professionnel</b></p> <p>Quotas applicables animateur et animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe:</p> <p><b>Quota :</b> 1 nomination pour 2 recrutements <b>Ou</b> dérogation 1/2 sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	1 an	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 9 mois	Inférieur ou égal à 4 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

### Recrutement dans le deuxième grade

Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de 1° de l'article 6 du décret n°2010-329 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du **même cadre d'emplois est dispensé de stage.**

# ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION - CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation.*

### Définition

**Les membres du cadre d'emplois** interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Les adjoints d'animation sont placés sous la responsabilité d'un adjoint d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur et participent à la mise en œuvre d'animation.

**Les adjoints d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes** mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

### Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Adjoint d'animation,
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## Recrutement

Le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation intervient sans concours.

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p align="center"><b>Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p><b>Concours externe sur titres avec épreuves</b>  <i>40 % au moins des postes à pourvoir</i></p> <p>. Etre titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196.</p> <p><b>Concours interne sur épreuves</b>  <i>40 % au plus des postes à pourvoir</i></p> <p>. Justifier d'un an de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours</p> <p><b>Troisième concours</b>  <i>20 % au plus des postes à pourvoir</i></p> <p>. Justifier de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale ; d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p><i>Compétence du Centre de Gestion et des Collectivités non affiliées</i></p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours.</p> <p>Les militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
		IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558			
		IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478			
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p>Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG – externe sur épreuves,)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	
		IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>EXAMEN PROFESSIONNEL</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p><b>Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint d'animation <b>ET</b> justifier <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>Avoir au moins 1 an</b> d'ancienneté dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint d'animation <b>ET</b> justifier <b>d'au moins 8 ans</b> de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>															
<b>Adjoint d'animation</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	<b>C1</b>	
		IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432		
		IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387		
		Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

### Dans un cadre d'emplois supérieur

#### Animateur

**Concours interne sur épreuves :**

40% au plus des postes à pourvoir

4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

**Concours externe sur titre avec épreuves :**

40% au moins des postes à pourvoir

Etre titulaire du Brevet d'Etat d'Animateur-Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (BEATEP)

**3<sup>ème</sup> concours :**

20 % au plus des postes à pourvoir mis au concours dans chaque spécialité

**3<sup>ème</sup> Concours :** Justifier de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins\* :

d'activités professionnelles (ex : contrat de droit privé, CES, CEC, emploi jeune, CAE, ...) correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue, de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

\* Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dès lors que celles-ci ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

Sont exclus les activités ou mandats accomplis durant les périodes où l'intéressé possède la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public

**Promotion interne :****Animateur**

Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe:

justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

**Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe :

Justifier au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'état, dont cinq ans dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.

**Et examen professionnel**

Quotas applicables animateur et animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe:

**Quota :**

1 nomination pour 2 recrutements

**Ou**

dérogation 1/2 sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois (CDI inclus)

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX - CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux*

## Définition

**Les membres du cadre d'emplois** exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions suivantes :

1° **Les masseurs-kinésithérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;

3° **Les orthophonistes** exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4341-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

## Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe
- Le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<b>Masseur-kinésithérapeute</b>	
<p><b>Concours sur titres avec épreuves</b></p> <p>1° Le concours dans la spécialité « <b>masseur-kinésithérapeute</b> » est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'<a href="#">article L. 4321-3 du code de la santé publique</a>, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code ;</p> <p>2° Le concours dans la spécialité « <b>orthophoniste</b> » est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'<a href="#">article L. 4341-3 du code de la santé publique</a>, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.</p> <p><i>Compétence du Centre de Gestion et des Collectivités non affiliées</i></p>	<p><b>Détachement ou intégration directe :</b></p> <p><b>Fonctionnaire</b> appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A et de niveau comparable, au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifier des diplômes, titres ou autorisations d'exercice exigés pour l'accès au cadre d'emplois.</p> <p><b>Militaires</b> justifiant des diplômes ou titres exigés pour l'accès au cadre d'emplois. (art.23 du décret n°2020-1175)</p>

## Avancement dans le cadre d'emplois 2024

Masseur-kinésithérapeute, orthophoniste hors classe		1	2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
	IB	548	580	614	663	695	739	781	825	868	906	940	
	IM	471	495	520	558	582	615	648	681	714	743	769	
	Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a		
Echelons provisoires													
Masseur-kinésithérapeute, orthophoniste	Recrutement par concours		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
		IM	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a	

**• Conditions d'avancement :**  
 Justifier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi ce tableau, **d'au moins dix ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent, et ayant 6 mois d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

**PEDICURES-PODOLOGUES,  
ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS,  
ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS  
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE  
TERRITORIAUX - CATEGORIE A**



## Références

- ▶ *Décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux*

## Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions suivantes :

1° **Les pédicures-podologues** exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;

2° **Les ergothérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;

2° **bis Les psychomotriciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4332-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;

3° **Les orthoptistes** exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;

4° **Les manipulateurs d'électroradiologie médicale** exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code.

## Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Le grade de **pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale**
- Le grade de **pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale hors classe**

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p><b>Concours sur titres avec épreuves</b></p> <p>Le concours est ouvert dans chacune des quatre spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Pédicures-podologues</b></li><li>- <b>Ergothérapeutes</b></li><li>- <b>Psychomotriciens</b></li><li>- <b>Orthoptistes</b></li><li>- <b>Manipulateurs d'électroradiologie médicale</b></li></ul> <p>Être titulaire du titre de formation correspondant à la spécialité ou d'une autorisation d'exercer la profession.</p> <p><i>Compétence du Centre de Gestion et des Collectivités non affiliées</i></p>	<p><b>Détachement ou intégration directe :</b></p> <p><b>Fonctionnaire</b> appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A et de niveau comparable, au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifier des diplômes, titres ou autorisations d'exercice exigés pour l'accès au cadre d'emplois.</p> <p>Le fonctionnaire peut être intégré à tout moment.</p>

## Avancement dans le cadre d'emplois 2024

Pédicure-podologue, ergothérapeute, Psychomotricien orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de hors classe 		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
	IB	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886		
	IM	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727		
	Durée	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, <b>d'au moins dix ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> </ul>												
Pédicure-podologue, ergothérapeute, Psychomotricien orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale 	Recrutement par concours		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
		IM	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678
		Durée	1a	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	4a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an (aucune dispense de stage n'est prévue)
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

# EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET - CATEGORIE A EMPLOI FONCTIONNEL



## Références

- ▶ Décret n°2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

### Définition

Les experts de haut niveau et les directeurs de projet peuvent être chargés d'animer la conduite de projets et de coordonner à cette fin l'action des services intéressés ou d'assurer des missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition. Les missions confiées peuvent évoluer pendant la durée d'occupation des fonctions.

Les experts de haut niveau et les directeurs de projet sont placés auprès de l'autorité territoriale ou, sur sa décision, auprès du directeur général des services ou d'un directeur général adjoint de la collectivité ou de l'établissement public.

#### ◆ Les emplois sont répartis en trois groupes.

Groupe	Strate démographique	Nombre maximal d'emplois
I	communes de plus de 400 000 hab., départements de plus de 900 000 hab., régions de plus de 2 millions d'hab. et établissements publics assimilés	trois emplois
II	communes de 150 000 à 400 000 hab., départements de moins de 900 000 hab., régions de moins de 2 millions d'hab. et établissements publics assimilés	deux emplois
III	communes de 40 000 à 150 000 hab. et établissements publics assimilés	deux emplois

### Recrutement

Peuvent être nommés dans l'un des emplois les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B.

Pour être nommés, les fonctionnaires doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

#### ◆ Conditions d'emploi

**Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois sont placés en position de détachement.**

La nomination dans l'un des emplois est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans.

Trois mois au moins avant le terme de son détachement, l'agent peut demander à être reconduit dans ses fonctions.

Au moins deux mois avant ce terme, l'autorité territoriale lui notifie la décision.

◆ **Décision de retrait d'emploi**

Les agents nommés dans l'un des emplois peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Cette décision de retrait d'emploi est motivée. Elle doit être précédée d'un entretien conduit par l'autorité dont relève l'emploi. Le retrait de l'emploi conduit à la fin du détachement.

◆ **Régime indemnitaire :**

Les agents peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

### Grille de rémunération 2024

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7(1)	8(2)
Indices bruts	845	894	941	994	1027	HEA	HEB	HEC
Indices majorés	696	733	770	810	835			
Durée de carrière	1a6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	

*(1) Seuls peuvent accéder à cet échelon les experts de haut niveau et les directeurs de projets nommés dans un emploi des groupes I et II*

*(2) Seuls peuvent accéder à cet échelon les experts de haut niveau et les directeurs de projets nommés dans un emploi du groupe I*

Référence : Article 5 du décret n°2022-48